



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - MARS 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014083-0006 - n ° 2014-00249 portant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014085-0002 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 242 du 26 mars 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)	6
Arrêté N °2014085-0003 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 243 du 26 mars 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)	9
Arrêté N °2014085-0004 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 244 du 26 mars 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)	12

DPAT

Arrêté N °2014036-0042 - Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0024 du 5 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LEADER FUNERAIRE sise à Villemoisson sur Orge	16
Arrêté N °2014050-0009 - Arrêté n °2014- PREF- DPAT/3-0045 du 19 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL ESSONNOISES à Corbeil- Essonnes	19
Arrêté N °2014051-0006 - Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0046 du 20 février 2014 modifiant l'arrêté n °2011- PREF- DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F sis à Verrières le Buisson	22

DRCL

Arrêté N °2014079-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/165 du 20 mars 2014 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société ND LOGISTICS pour ses installations de stockage localisées Rue de Bourgogne - ZAC de la Moinerie à BRÉTIGNY- SUR- ORGE	25
Arrêté N °2014079-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/166 du 20 mars 2014 mettant en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes à MORANGIS	29
Arrêté N °2014079-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/167 du 20 mars 2014 mettant en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n ° 1530 pour son établissement situé ZI Les Sables - 6/12 Rue Descartes à MORANGIS	33

Arrêté N °2014080-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/175 du 21 mars 2014 autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la réalisation du parc d'activités Courtaboeuf 8 à Villebon- sur- Yvette présentée par la Société par Actions Simplifiées Parc de l'Atlantique	37
Arrêté N °2014083-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 177 du 24 mars 2014 mettant en demeure le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n °96-0028 du 4 janvier 1996 et de l'arrêté préfectoral n °2007- PREF- DCI/3/ BE/ n °0013 du 16 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour son établissement situé au lieudit « Le Bois du loup pendu » à BIÈVRES (91570)	52
Arrêté N °2014083-0002 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC, sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay.	57
Arrêté N °2014083-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-178 du 24 mars 2014 portant cessibilité de la parcelle cadastrée n ° BA 316 nécessaire à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le territoire de la commune de Sainte- Geneviève- des- Bois	64
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014029-0036 - n ° 2014- DDT- SPAU 30 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VILLECONIN	69
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2014076-0010 - Arrêté n ° 58/14/ SPE/ BTPA/ MOT 42-14 du 17 mars 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société AUTOMOBILES HISTORIQUES intitulée "COUPES DE PRINTEMPS" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 22 mars 2014	72
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle offre de soins et médico- social	
Arrêté N °2014085-0001 - Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A-22 autorisant la gestion et la délivrance de certains médicaments, produits ou objets contraceptifs, médicaments contre les maladies sexuellement transmissibles par certains médecins des centres de planification et d'éducation familiale	80
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne	
Centre Hospitalier de Longjumeau	
Décision N °2013316-0016 - Décision portant délégation de signature à Monsieur CONDE, Directeur adjoint, Directeur du Pôle de Pilotage stratégique et des systèmes d'information des CH d'Orsay et de Longjumeau	84
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	
Décision N °2014069-0012 - Décision n °2014-004 portant délégation de signature au pôle ressources humaines	87
Décision N °2014069-0013 - Décision n °2014-007 portant délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital du Perray	92

Décision N °2014069-0014 - Décision n °2014-008 portant délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri EY	96
---	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2013260-0007 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP-028 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par la responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est	100
Arrêté N °2014085-0005 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 027 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	105

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

Décision N °2014071-0006 - Décision portant nomination du Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ESSONNE	107
--	-----

SPAU

Arrêté N °2014057-0005 - n ° 2014- DDT- SPAU 117 du 26 février 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LEUDEVILLE	109
Arrêté N °2014057-0006 - n ° 2014- DDT- SPAU 118 du 26 février 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'EGLY	112
Arrêté N °2014057-0007 - n ° 2014- DDT- SPAU 115 du 26 février 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de BOISSY- SOUS- SAINT- YON	115
Arrêté N °2014057-0008 - n ° 2014- DDT- SPAU 116 du 26 février 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHEVANNES	118

STANO

Arrêté N °2014083-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY	121
Arrêté N °2014083-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- STANO-139 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF- SUR- YVETTE, ORSAY et SAINT- AUBIN	132

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2014078-0002 - ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0001 DU 19 MARS 2014 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014	143
Arrêté N °2014078-0003 - ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0002 DU 19 MARS 2014 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014	146

Arrêté N °2014078-0004 - ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0003 DU 19 MARS 2014 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014	150
Arrêté N °2014078-0005 - ARRETE N ° 2014- SDIS- GO- 0004 DU 19 MARS 2014 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014	154
Arrêté N °2014078-0006 - ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0005 DU 19 MARS 2014 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014	159
Arrêté N °2014078-0007 - ARRETE N ° 2014- SDIS- GO- 0006 DU 19 MARS 2014 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage- déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014	163

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013048-0001 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/017 du 17 février 2014 relatif à l' agrément n ° 2014/ SAP/794082313 délivré à l'Eurl ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY) dont le siège social est situé 5, Grande Rue à MONTLHERY 91310.	167
Arrêté N °2014058-0011 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/018 du 27 février 2014 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2014/ SAP/510862543 délivré à la SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles) dont le siège social est sis 2, rue du Clos Merlet à IGNUY 91430.	170
Autre N °2014048-0042 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/794082313 d'un organisme de services à la personne : Eurl ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY) 5, Grande Rue 91310 MONTLHERY	173
Autre N °2014058-0012 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/510862543 d'un organisme de services à la personne : SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles) 2, rue du Clos Merlet à IGNUY 91430.	176
Autre N °2014058-0013 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/524728128 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur GUIGNARD Emeline « De A à Z'Aide » Résidence du Boqueteau - Bâtiment les Merisiers 11, rue du Haras 91240 ST MICHEL SUR ORGE	179
Autre N °2014070-0006 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/531993053 d'un organisme de services à la personne Sarl L'ESSENTIEL DES SERVICES AUX PARTICULIERS 22, rue du Parc 91480 VARENNES JARCY	182
Autre N °2014070-0007 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/534407135 d'un organisme de services à la personne Sarl C.D.N. SERVICES 10 bis, rue Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY	185
Autre N °2014070-0008 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/799858378 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur IRONDE Martine 26, Allée des Ombrages 91260 MONTGERON	188
Autre N °2014071-0005 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/523031805 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur WAGHEMAEKER Nicole b, Chemin de l'Ormeteau 91100 VILLABE	191

Autre N °2014072-0008 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/800393431 d'un organisme de services à la personne l'Association LA VIE SANS SOUCI 4, sente Manicroche 91660 MEREVILLE	194
Autre N °2014073-0004 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/504601279 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur ROUIBAH Menaouere « ASSISTANCE IN FORMATIQUE PC » 5, Bld Jules Vallès 91100 CORBEIL-ESSONNES	197
Autre N °2014073-0005 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/509947255 d'un organisme de services à la personne Sarl ATOUT POUR VOUS 59, rue de Jarcy 91480 QUINCY SOUS SENART	200
Autre N °2014078-0008 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/795217579 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur IMPERATORI Didier 19, sentier des Chèvres 91250 SAINTRY SUR SEINE	203
Autre N °2014078-0009 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/795138536 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BEAU Nathalie 28, rue du Président Kennedy 91440 BURES SUR YVETTE	206
Autre N °2014079-0008 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/750973273 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur ABITBOL Régis « Assistance Informatique à Domicile » 6, rue des Figuiers 91160 LONGJUMEAU	209
Autre N °2014079-0009 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/800695405 d'un organisme de services à la personne Sarl VAL 7 SERVICES 1, Allée de la Colombe 91530 ST MAURICE MONTCOURONNE	212
Autre N °2014083-0005 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/535344337 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur TAMBOURIN Julien 13, rue Alexander Fleming 91400 ORSAY	215

Pôle travail

Arrêté N °2014065-0003 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0022 du 6 mars 2014 Autorisant la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin HALLE AUX CHAUSSURES à MASSY	218
Arrêté N °2014065-0004 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0023 du 6 mars 2014 Autorisant la société FOOT LOCKER France située 124 rue de Verdun 2ème étage 92800 PUTEAUX à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin FOOT LOCKER à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	221

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014079-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/008 en date du 20 mars 2014 concernant des mesures réglementaires temporaires de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour des travaux de création d'un demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières le Buisson (91)	224
Arrêté N °2014080-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/004 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126 sens A6 vers A10, pour des travaux d'entretien	228
Arrêté N °2014080-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/007 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles, sens Paris- province du PR 13+092 au PR 17+000, dans le cadre des travaux d'écrans anti- bruits	232

Arrêté N °2014080-0003 - Arrêté inter- préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/005 -
n °

2014/ DDT/ SETR/ URTR/ TX/007 portant réglementation temporaire de la
circulation

sur l'autoroute A6, du PR 30+700 au PR 42+050 sens Paris- province et du PR
43+400 au PR 30+400 dans le sens Province- Paris

..... 237



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0006

**signé par
le Préfet de Police**

le 24 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

n ° 2014-00249 portant délégation de la
signature préfectorale au sein du service des
affaires immobilières



arrêté n° 2014-00249

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-012176 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2013 par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police,

République Française
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de Préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières, et M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département construction et travaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière, M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques, M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne et Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission grands projets directement placés sous l'autorité de Mme Audrey MAYOL.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Rédha KHALED ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département exploitation des bâtiments, et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la maintenance générale ;

- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux ;
- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments ;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- M. René VIGUIER, ingénieur économiste.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel et M. Philippe BEAUMONT agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

En cas d'absence de Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle affectée au bureau des ressources humaines et de la modernisation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER, de M. Jean GOUJON, de M. Hervé LOUVIN, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat et M. Frédéric HOUPLAIN ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Jean GOUJON ;
- M. Franck SELGAS ingénieur des travaux, directement placé sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN ;
- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN ;
- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation que leur est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'Etat,

M. Michel PROUST, secrétaire administratif et Madame Élodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER ;

- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat, Mme Yolande CERVENANSKY, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 MARS 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014085-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 26 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
242 du 26 mars 2014 Portant désignation d'un
jury à l'examen de certification à la Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en
Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 242 du 26 mars 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1308 P10 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 21 octobre 2013 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au Ministère de l'Education Nationale-DÉGESco,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par le Rectorat de Versailles – IA 91.

Examen du jeudi 27 mars 2014 à 16h00 dans les locaux du collège Paul Fort sis 35 rue de la Plaine 91310 MONTLHERY.

Président : M. Daniel BAYE Formateur de formateurs FFSFP

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD, Education Nationale

Mme Nathalie ROUSSE-CHATARD, Formateur de formateurs Education Nationale

M. Rodolphe VOISIN, Formateur de formateurs Croix-Blanche 91

M. Michel CHEVAUCHER, Formateur de formateurs ADPC 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014085-0003

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 26 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
243 du 26 mars 2014 Portant désignation d'un
jury à l'examen de certification à la Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en
Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 243 du 26 mars 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1306 P13 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 juin 2013 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à l'Armée de Terre -CEFOS-,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par le 121ème Régiment du Train.

Examen du Vendredi 28 mars 2014 à 13h30 dans les locaux de la Préfecture d'Evry.

Président : M. Michel CHEVAUCHER, Formateur de Formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur VERDON 121ème RT

M. Frédéric PARIS, Formateur de formateurs CFS 91

Adjudant Christophe POT Formateur de Formateurs 121ème RT

M. Edouard LUCAIN Formateur de formateurs SDIS 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014085-0004

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 26 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
244 du 26 mars 2014 Portant désignation d'un
jury à l'examen de certification à la Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en
Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

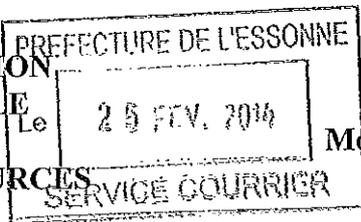
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'ESSONNE

Le contrôleur général,
Directeur départemental de la sécurité publique de
l'Essonne

SERVICE DE GESTION
OPERATIONNELLE

BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES



A

Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Cabinet -

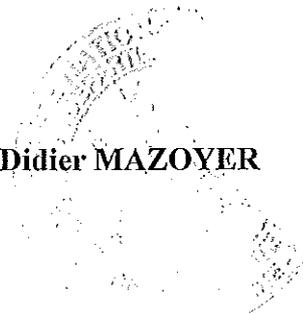
A l'attention de Madame HOSPOD

BRH/NR° 7289 RC/14

Affaire suivie par Vanessa DESPLAINS

01.60.76.71.69

EVRY le 20 février 2014

DESIGNATION DES PIÈCES	NBRE	OBSERVATIONS
Avenant au contrat de l'adjoint de sécurité Loïc SINOPOLI, matricule 0169.108, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Massy.	1	Pour signature et retour de l'original.
<p>Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de l'Essonne</p> <p>Patrick MEYNIER</p>		<p>Luc-Didier MAZOYER</p> 

AVENANT AU CONTRAT D'ADS

Conclu le _____ entre

Monsieur le préfet de l'Essonne d'une part,

et

Monsieur,

Nom patronymique : SINOPOLI

Nom d'épouse : _____

Prénom : Loïc

ADS matricule n° : 169.108

Visas :

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le contrat initial en date 04 octobre 2010 entre les parties citées ci-dessus ;

Vu la demande de changement de département présentée par M. Loïc SINOPOLI, en date du 23 janvier 2014.

.../...

Entre les soussignés :

Monsieur le préfet du département du Finistère d'une part,

et

Monsieur,

Nom patronymique : SINOPOLI
Nom d'épouse : _____
Prénom : Loïc
Date et lieu de naissance : 25 juin 1990 à Chatenay-
Malabry (92)
Adresse : 10 allée Louise Bruneau Appt 282 91120
PALAISEAU
N° d'identification (le cas échéant) : 169.108
Nationalité : Française

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : M.SINOPOLI Loïc, engagé en qualité d'adjoint de sécurité par contrat en date du 04 octobre 2010, ayant pris effet le 04 octobre 2010, est affecté à compter du 1^{er} avril 2014, à la CSP QUIMPER, pour un service à temps complet.

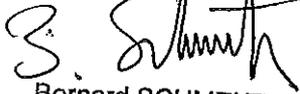
Article 2 : La gestion administrative de l'agent est désormais assurée par le SGAP Ouest.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à MASSY, le 17.02.2014.

Signature du préfet du
département de départ

LE PRÉFET DE L'ESSONNE



Bernard SCHMELTZ

Visa du contrôleur financier :

Signature du préfet du
département d'arrivée

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « lu et
approuvé »)

lu et Approuvé



Ampliation :

- SGAP : RH et finances
- service de l'intéressé(e),
- intéressé(e).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014036-0042

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 05 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0024 du 5
février 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL LEADER
FUNERAIRE sise à Villemoisson sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0024 du 5 février 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL LEADER FUNERAIRE sise à Villemoisson sur Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Jacques LEBARON, gérant de la SARL LEADER FUNERAIRE sise 74 route de Corbeil à Villemoisson sur Orge (91360) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL LEADER FUNERAIRE sise 74 route de Corbeil à Villemoisson sur Orge (91360), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.174.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Villemoisson sur Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014050-0009

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 19 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2014- PREF- DPAT/3-0045 du 19 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL ESSONNOISES à Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0045 du 19 février 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL ESSONNOISES
à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Michel CARMANTRAND gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL ESSONNOISES sise 9 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91100) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL ESSONNOISES (PFCE), à l'enseigne Roc-Eclerc, sise 9 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.103.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014051-0006

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0046 du 20 février 2014 modifiant l'arrêté n °2011- PREF- DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F sis à Verrières le Buisson



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0046 du 20 février 2014
modifiant l'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F
sis à Verrières le Buisson**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F sis à Verrières le Buisson ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de modification des activités funéraires présentée par M. Martial MAZARS en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F sis 7 chemin de la Marinière à Verrières le Buisson (91370) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le titre de l'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F, sis à Verrières le Buisson »

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F, sis 7 chemin de la Marinière à Verrières le Buisson (91370), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Verrières le Buisson.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014079-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/165 du 20 mars 2014
rendant redevable d'une astreinte
administrative journalière la Société ND
LOGISTICS pour ses installations de stockage
localisées Rue de Bourgogne - ZAC de la
Moinerie à BRÉTIGNY- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 20 mars 2014
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société ND LOGISTICS
pour ses installations de stockage localisées Rue de Bourgogne - ZAC de la Moinerie
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises Rue de Bourgogne, ZAC de la Moinerie, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, à la société BRÉTIGNY INDUSTRIE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 février 2004 à la société NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société BRÉTIGNY INDUSTRIE,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 20 juin 2011 actualisant les activités exploitées Rue de Bourgogne, ZAC de la Moinerie, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, par la société ND LOGISTICS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/176 du 24 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ND LOGISTICS, dont le siège social se situe 55 Avenue Louis Bréguet, B.P. 44084, 31029 TOULOUSE CEDEX 4, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé Rue de Bourgogne – ZAC de la Moinerie à Brétigny-sur-Orge et actualisant comme suit les activités exploitées :

- **rubrique n° 1510-2 (E avec BA) : installation de stockage de matières combustibles**

6 cellules de stockage - volume total = 290 000 m³,

quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée = 7 350 tonnes,

- **rubrique n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs**

3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW,

- **rubrique n° 2910 (NC) : installations de combustion**

1 chaufferie au gaz naturel de 1,6 MW,

- **rubrique n° 1172 (NC) : stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- ou très toxiques pour les organismes aquatiques**

Cellule N (anciennement hall 3B) : 10 tonnes de substances dangereuses

- **rubrique n° 1173 (NC) : stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B- ou toxiques pour les organismes aquatiques**

Cellule N (anciennement hall 3B) : 2 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement ou toxiques

pour les organismes aquatiques

- **rubrique n° 1331-III (NC) : stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium**

Cellule N (anciennement hall 3B) : 200 tonnes d'engrais solides présentant uniquement un risque de décomposition simple dans le cas d'un incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/333 du 11 juillet 2013 mettant en demeure la société ND LOGISTICS, sise ZAC de la Moinerie à Brétigny-sur-Orge, de porter à la connaissance du Préfet les modifications notables des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2001 susvisé, dans le délai de 3 mois à compter de la notification,

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 août 2013,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 octobre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 15 octobre 2013, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 31 octobre 2013 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 31 octobre 2013 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 octobre 2013, l'inspection a constaté la présence de stockages de caisses en matière plastique à différents endroits du site :

- environ 2 260 m³ à proximité du poste de gardiennage,
- environ 967 m³ à proximité de la limite de propriété Sud et à une distance de 2,5 m de la clôture,
- environ 194 m³ à 12 m au Nord de l'entrepôt
- environ 2 050 m³ à proximité du local sprinkler et à 3 m de la clôture,

ces stockages sont effectués en masse sur 3 niveaux de palettes en moyenne, soit environ 4,5 m de haut,

CONSIDERANT que le volume total constaté de caisses en matière plastique est d'environ 5 471 m³, que ce volume est jugé notable par l'inspection,

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucun porté à connaissance des modifications notables des conditions d'exploitation effectuées sur le site n'a été fait auprès du Préfet de l'Essonne,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2013 susvisé,

CONSIDERANT que l'établissement se situe dans une zone d'activités,

CONSIDERANT les enjeux en terme de risque incendie et de propagation de l'incendie aux tiers,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à la Société ND LOGISTICS une astreinte administrative proportionnée à son activité économique,

CONSIDERANT que le montant de 50 € (cinquante euros) par jour, qui correspond au montant moyen de la réalisation d'une étude relative au porter à connaissance demandé (4 000 euros divisés par 90 jours) n'est pas disproportionnée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55 Avenue Louis Breguet, B.P. 44084, 31029 TOULOUSE CEDEX 4, exploitant une installation de stockage sise Rue de Bourgogne - ZAC de la Moinerie - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) :

- jusqu'à ce que les stockages de matières plastiques à l'extérieur soient supprimés,
- ou jusqu'à ce que le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/333 du 11 juillet 2013 soit réalisé, conformément aux dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2001.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation partielle tous les six mois.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

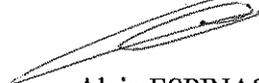
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société ND LOGISTICS. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014079-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/166 du 20 mars 2014
mettant en demeure la société IRON
MOUNTAIN FRANCE de régulariser sa
situation administrative pour ses installations
localisées ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes à
MORANGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/166 du 20 mars 2014

mettant en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes à MORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 2005 à la société ARCHIVAGE ACTIF, pour l'exploitation au ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes - 91420 MORANGIS, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1530-2 (D) : dépôt de bois, papier, carton (quantité = 20 000 m³)
- 2920-2-b (D) : installation de compression (puissance absorbée = 53 kW)
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance supérieure à 10 kW),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 janvier 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2014,

VU le courriel de l'inspection du 18 février 2014 faisant suite aux observations de l'exploitant,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société IRON MOUNTAIN FRANCE exerce une activité de stockage d'archives papier/carton en entrepôt couvert composé de deux bâtiments distincts A et B d'une surface totale de 11 183 m², que la capacité maximale de stockage sur le site est de 40 908 m³ d'archives,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
1530-2 (E) : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³,

CONSIDERANT que la société ARCHIVAGE ACTIF, titulaire du récépissé de déclaration du 17 janvier 2005 a été radiée le 4 avril 2007 du registre du commerce et qu'aucun changement d'exploitant n'a été déclaré depuis,

CONSIDERANT que la société IRON MOUNTAIN FRANCE a déposé pour les deux bâtiments deux dossiers de demande d'autorisation reçues les 2 mai 2005 et 11 avril 2007, un dossier de demande d'enregistrement le 24 décembre 2010, ainsi qu'un dossier de déclaration le 30 avril 2008 pour le bâtiment B, sans qu'aucune de ces demandes n'ait fait l'objet d'une suite favorable,

CONSIDERANT que la société IRON MOUNTAIN FRANCE exploite une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées, sans avoir obtenu au préalable les autorisations préfectorales requises en application des articles L.512-7 ou L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la matière stockée est du papier/carton, que cette matière est particulièrement combustible,

CONSIDERANT les enjeux environnants et notamment l'environnement immédiat du site constitué d'habitations, d'activités et d'une crèche,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IRON MOUNTAIN FRANCE, dont le siège social est situé ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes - 91420 MORANGIS, exploitant une installation de stockage d'archives localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex), un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société IRON MOUNTAIN FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014079-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/167 du 20 mars 2014
mettant en demeure la société IRON
MOUNTAIN FRANCE de respecter les
dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril
2010 relatif aux prescriptions générales
applicables aux dépôts de papier et de carton
relevant du régime de l'enregistrement au titre
de la rubrique n ° 1530 pour son établissement
situé ZI Les Sables - 6/12 Rue Descartes à
MORANGIS



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/167 du 20 mars 2014

mettant en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 pour son établissement situé ZI Les Sables – 6/12 Rue Descartes à MORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 2005 à la société ARCHIVAGE ACTIF, pour l'exploitation au ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes - 91420 MORANGIS, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1530-2 (D) : dépôt de bois, papier, carton (quantité = 20 000 m³)
- 2920-2-b (D) : installation de compression (puissance absorbée = 53 kW)
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance supérieure à 10 kW),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 janvier 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2014,

1/3

VU le courriel de l'inspection du 18 février 2014 faisant suite aux observations de l'exploitant,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non conformités notables suivantes :

- les limites des stockages ne sont pas implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets thermiques létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie,
- la distance entre les limites des stockages et les limites du site Nord, Sud et Ouest est inférieure à 20 mètres,
- l'exploitant n'a pas réalisé une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2,
- l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 235 m³/h dans 4 poteaux incendie sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1, 2.2.11 et 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530,

CONSIDERANT que la matière stockée est du papier/carton, que cette matière est particulièrement combustible,

CONSIDERANT les enjeux environnants et notamment l'environnement immédiat du site constitué d'habitations, d'activités et d'une crèche,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IRON MOUNTAIN FRANCE, dont le siège social est situé ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes - 91420 MORANGIS, exploitant une installation de stockage d'archives localisée à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 2.1 en implantant les limites des stockages à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets thermiques létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie et au moins à 20 mètres des limites du site,
- l'article 2.2.11 en réalisant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, le cas échéant l'étude technique, et le cas échéant, les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre,
- l'article 2.2.14 en justifiant d'un débit simultané de 235 m³/h dans 4 poteaux incendie sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société IRON MOUNTAIN FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014080-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2014.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/175 du
21 mars 2014 autorisant, au titre de la loi sur
l'eau et les milieux aquatiques, la réalisation
du parc d'activités Courtaboeuf 8 à Villebon-
sur- Yvette présentée par la Société par
Actions Simplifiées Parc de l'Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2014.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/175 du 21 mars 2014

**autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la réalisation du
parc d'activités Courtaboeuf 8 à Villebon-sur-Yvette
présentée par la Société par Actions Simplifiées Parc de l'Atlantique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M.Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 24 octobre 2012, transmis par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Parc de l'Atlantique, sollicitant l'autorisation de réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le parc d'activités Courtaboeuf 8 à Villebon-sur-Yvette et complété les 29 juillet 2013 et 6 août 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 décembre 2012 ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 17 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/566 du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le parc d'activités Courtaboeuf 8 à Villebon-sur-Yvette, présentée par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Parc de l'Atlantique ;
- VU l'avis de la Commission Local de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette du 20 décembre 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 9 décembre 2013 au samedi 11 janvier 2014 inclus ;
- VU l'avis favorable émis dans l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Villebon-sur-Yvette du 19 décembre 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 31 janvier 2014 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 13 février 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 13 mars 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Société par Actions Simplifiées (SAS) Parc de l'Atlantique par courrier en date du 17 mars 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la Société par Actions Simplifiées (SAS) Parc de l'Atlantique du 19 mars 2014 sur le projet soumis le 17 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la Société par Actions Simplifiées (SAS) Parc de l'Atlantique, n° SIRET : RCS LYON 532 261 146 (10 allée des Chevreuils – 69380 – Lissieu), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser le parc d'activités Courtaboeuf 8 à Villebon-sur-Yvette (cf. annexe 1).

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les ouvrages de stockage et de régulation sont réalisés en priorité afin de limiter l'impact des ruissellements sur le milieu naturel en phase travaux. Les produits de curage seront évacués en centre spécialisé ou épandus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Un plan d'intervention de chantier indiquant les procédures et les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place.

Le service chargé de la Police de l'Eau est informé de la date de début et de fin de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie ou courriel de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 Prescriptions particulières

5-1 – Zone Humide - Annexes 2 et 3

5-1-1 Mesures concernant la préservation des zones humides

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation préserve les superficies et les fonctionnalités des zones humides suivantes:

Site A : zone humide de 13 880 m² – critère pédologique

Site B : zone humide de 1 005 m² – critère pédologique

Les zones humides à préserver sont identifiées en annexe 2.

5-1-2 Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide compensatoire d'une superficie de 1 805 m² sur le site A conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'emplacement de la zone humide à créer est identifié en annexe 2.

La création de la zone humide compensatoire est réalisée avant la fin des travaux.

5-1-3 Protection en phase travaux

Les zones humides à préserver sont interdites d'accès durant la phase travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour préserver les zones humides objets du paragraphe 5-1-1 du présent arrêté. Elles sont délimitées avec un balisage et des panneaux de signalétiques sont installés avant le début des travaux.

Les professionnels intervenant sur le chantier seront avertis de la nécessité de ne pas empiéter et de ne pas circuler sur les zones humides à préserver. Le dépôt de matériel, de remblais ou d'engins sont interdits dans les zones humides à préserver.

5-1-4 Entretien des zones humides

Une gestion adaptée de la zone humide pour la conservation des habitats présents et l'amélioration de leur valeur écologique est mise en place. Celle-ci consiste en une gestion par fauche exportatrice annuelle ou bi-annuelle, sans amendement de la prairie, permettant de favoriser le développement d'une prairie de fauche humide et maigre.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées ou créées mentionnées aux paragraphes 5-1-1 et 5-1-2 du présent arrêté.

5-1-5 Suivi des zones humides

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones humides à préserver et la zone humide compensatoire, à des inventaires floristiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires et sondages pédologiques, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, sont réalisés sur une durée de six ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des sondages pédologiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avèreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité. Ces rapports d'évaluation estiment également les fonctionnalités écologiques des zones humides et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+3, N+6. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides à préserver et de compensation.

5-1-6- Pérennité des zones humides

Les zones humides à préserver ou de compensation sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

5-2 – Gestion de l'eau pluviale

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluviales extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

En période d'étiage, le débit du ru de Vatencul devra faire l'objet d'une vigilance de la part du bénéficiaire de l'autorisation.

5-2-1 Principe de régulation et traitement des eaux pluviales

5-2-1-1 Cas des emprises privées

Les propriétaires des parcelles privées assurent le stockage des eaux pluviales à l'intérieur de leur parcelle jusqu'à la pluie de caractéristique 50 mm sur quatre heures avec un débit de fuite régulé à 1,2L/s/ha.

Un cahier des charges pour l'exploitation des réseaux d'assainissement est rédigé et remis aux preneurs de lots.

5-2-1-2 Cas des emprises publiques

Le bénéficiaire de l'autorisation stocke les eaux pluviales issues du domaine public pour la pluie 50 mm sur quatre heures avec un débit de fuite régulé à 1,2L/s/ha et régule le débit de fuite de l'ensemble du projet jusqu'à cette pluie.

La gestion des eaux pluviales sur les emprises publiques est réalisée comme suit:

Site A :

- Volume de stockage des eaux dans les noues le long des voiries : 512 m³
- Volume de stockage paysager dans l'îlot central du giratoire central : 340 m³
- Débit de fuite total régulé à 18L/s vers la zone humide à préserver pour l'ensemble du site A jusqu'à la pluie 50 mm sur quatre heures. Les exutoires sont la zone humide à préserver et le réseau d'eau pluviale
- Traitement des eaux pluviales avant rejet au collecteur public et au milieu naturel par un décanteur séparateur à hydrocarbures.

Site B :

- Volume de stockage des noues le long des voiries : 480 m³
- Débit de fuite total de 13,7 L/s pour l'ensemble du site B jusqu'à la pluie 50 mm sur quatre heures.
- Traitement des eaux pluviales avant rejet au collecteur public et au milieu naturel par un décanteur séparateur à hydrocarbures.

5-2-2 Gestion qualitative

Chaque parcelle privée disposera d'un décanteur/séparateur à hydrocarbures pour ses eaux de voiries et parkings qui sont installés après limitation de débit et juste en amont du rejet vers les réseaux extérieurs au site du projet et en amont du rejet vers la zone humide du site A.

Des vannes de coupure sont mises en place pour retenir les pollutions accidentelles des eaux pluviales dans le périmètre du projet et éviter leur rejet vers les zones humides à préserver ou vers le réseau extérieur au site du projet.

5-2-3 Entretien et surveillance des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les emprises publiques. Des visites de contrôle des ouvrages de régulation et de refoulement sont effectuées au moins 6 fois par an.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires devra être explicitée dans le cahier des charges à l'attention des preneurs de lots.

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements du parc d'activité de Courtaboeuf 8, en particulier avant rejet dans les réseaux extérieurs au site du projet, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation. Les valeurs limites de rejet d'eau pluviale à respecter en fonction des différents paramètres sont précisées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25.5°C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO3 ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO3 > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l + Fond géochimique
Chrome	< 3,4 µg / l + Fond géochimique
Arsenic	<4.2 µg / l + Fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

Cette surveillance se fait, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé à minima une fois par an en juillet ou en août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement du parc d'activités de Courtaboeuf 8, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Les dossiers des ouvrages exécutés et les plans de récolement seront également adressés au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et à la commune de Villebon-sur-Yvette.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Société par Actions Simplifiées Parc de l'Atlantique et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Villebon-sur-Yvette, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Villebon-sur-Yvette pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Société par Actions Simplifiées Parc de l'Atlantique, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

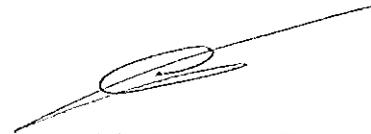
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Villebon-sur-Yvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la CLE Orge-Yvette.

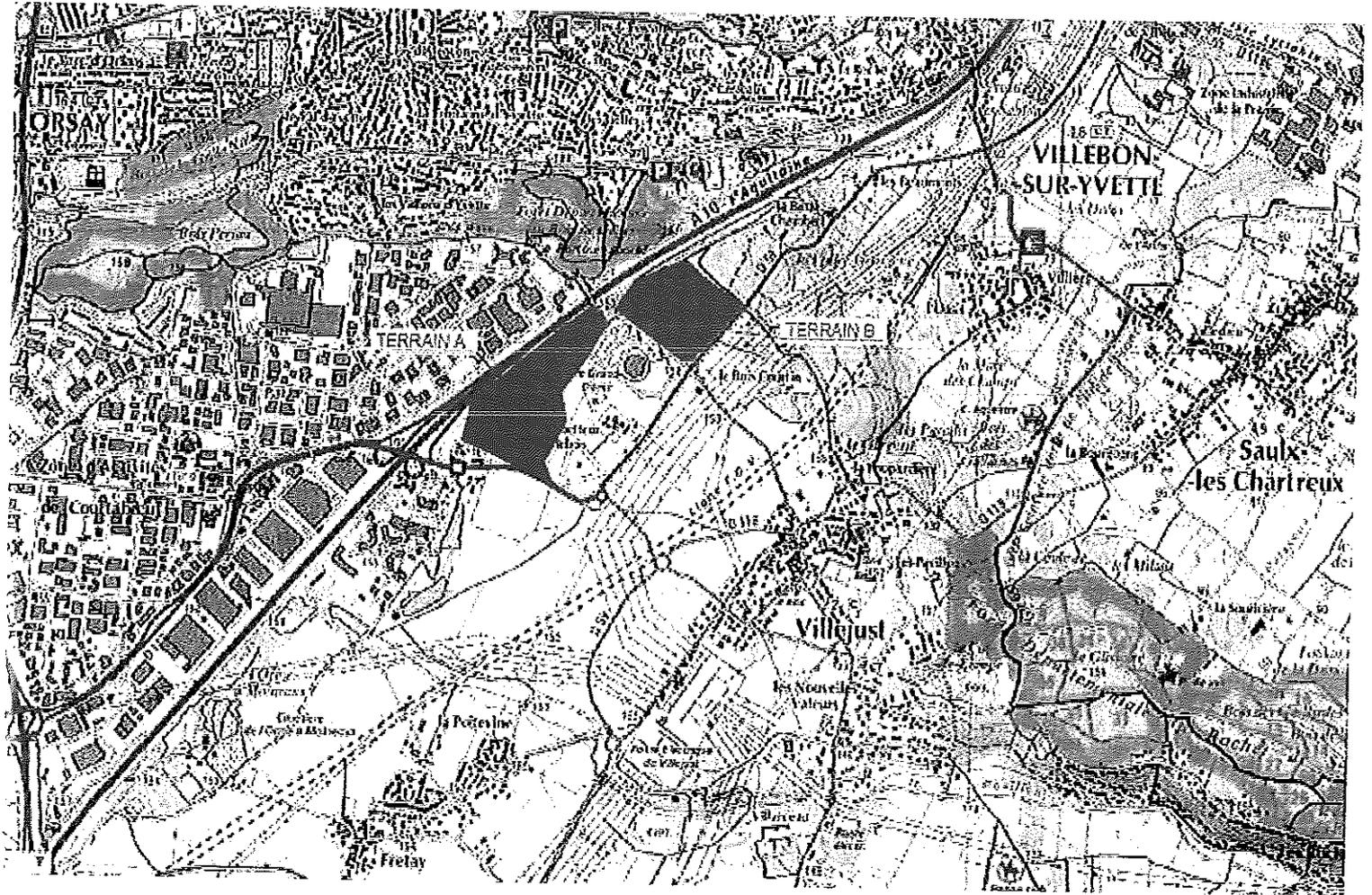
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

PJ : 3 Annexes

A nexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Zones humides – terrain A

IMPACT DES AMENAGEMENTS SUR LES ZONES HUMIDES TERRAIN A

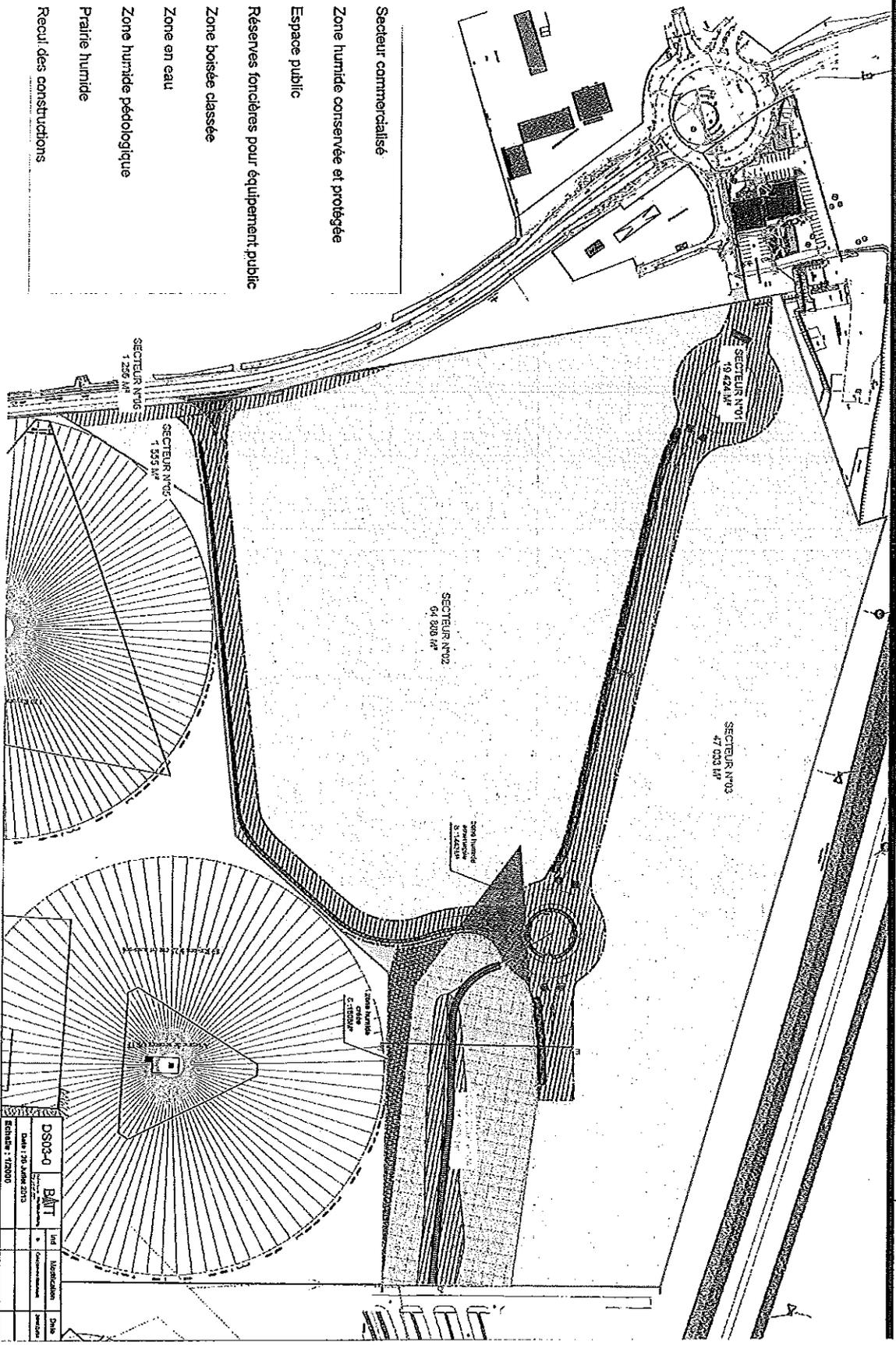
Ville de Villebon sur Yvette - ZAC Courtaboeuf 8



50, allée des Oliviers
92010 LESLIS
Tél : 01 39 50 02 44
Fax : 01 39 50 02 05
e mail : contact@descombrault.fr

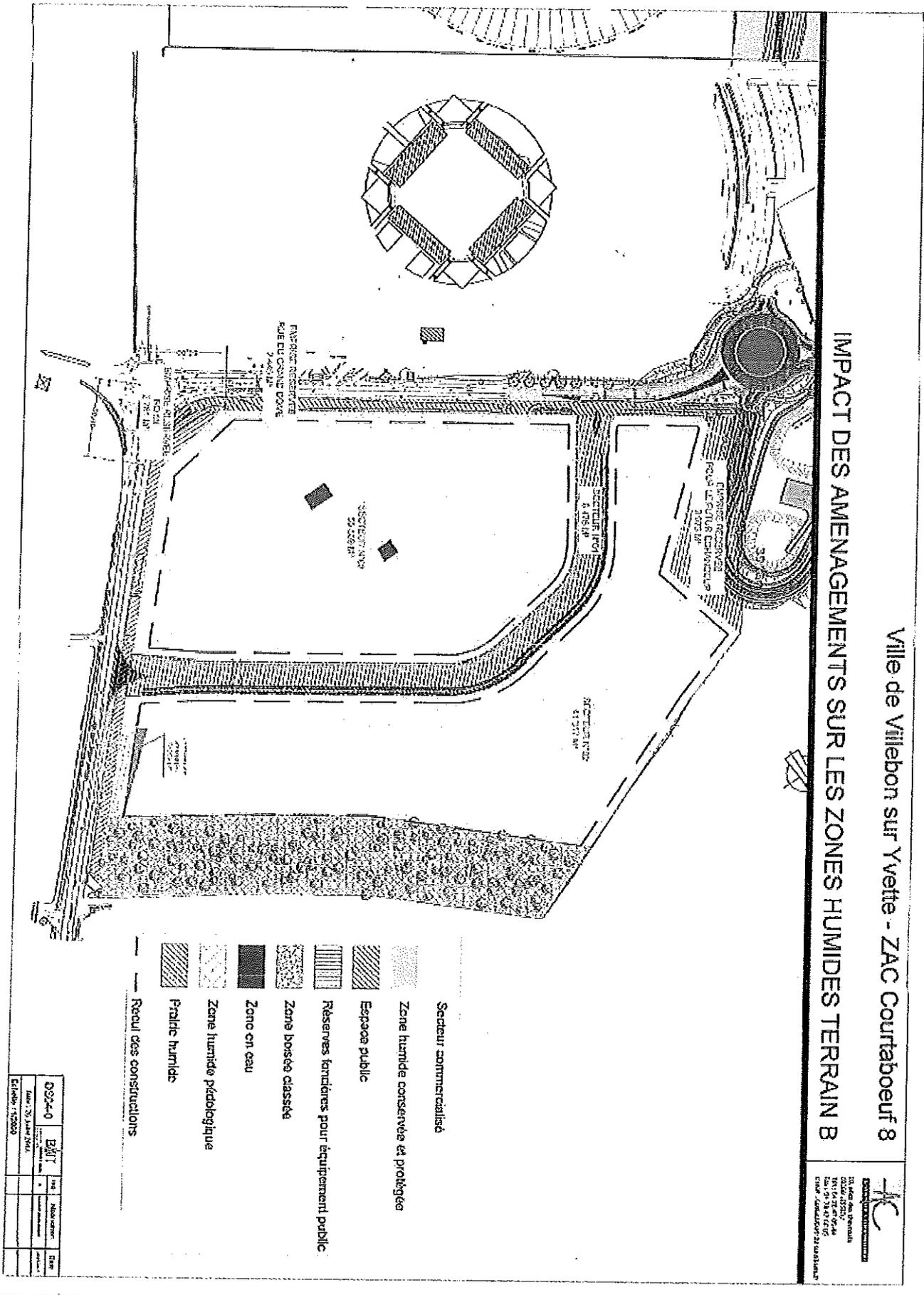
Legende :

-  Secteur commercialisé
-  Zone humide conservée et protégée
-  Espace public
-  Réserves foncières pour équipement public
-  Zone boisée classée
-  Zone en eau
-  Zone humide pédologique
-  Prairie humide
-  Recul des constructions



DS03-0	BMT	Titulaire	Chargé
Début : 26 Juin 2013			
Fin : 17/03/2014			

Annexe 3 : Zones humides – terrain B





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 177 du 24 mars 2014
mettant en demeure le LABORATOIRE
CENTRAL DE LA PREFECTURE DE
POLICE de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation n °96-0028
du 4 janvier 1996 et de l'arrêté préfectoral n
°2007- PREF- DCI/3/ BE/ n °0013 du 16
janvier 2007 imposant des prescriptions
complémentaires pour son établissement situé
au lieudit « Le Bois du loup pendu » à
BIÈVRES (91570)

Arrêté N°2014083-0001 - 27/03/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 177 du 24 mars 2014
mettant en demeure le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996
et de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007
imposant des prescriptions complémentaires
pour son établissement situé au lieudit « Le Bois du loup pendu » à BIÈVRES (91570)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0028 du 4 janvier 1996 autorisant le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, dont le siège social est 39 bis rue de Dantzig à PARIS (75015), à exploiter sur son site de BIEVRES (91570) au lieudit « le Bois du loup pendu », les activités suivantes :

- **rubrique n° 167 c (A) : incinération de déchets industriels non chlorés provenant d'installations classées, incinérateur = 0,5 MW (35 m3/an de déchets)**
- **rubrique n° 167 a (A avec BA) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 tonnes/an**
- **rubrique n° 167 c (A avec BA) : traitement de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 tonnes/an**
- **rubrique n° 1311-2 (A avec BA) : stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs – 500 kg < Q < 10 tonnes**

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0013 du 16 janvier 2007 imposant au LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE des prescriptions complémentaires aux conditions de

fonctionnement de son dépôt d'explosif implanté sur la commune de BIEVRES (91570), au lieudit « le bois du loup pendu », concernant l'exploitation des activités suivantes :

- rubrique n° 167 a (A avec BA) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 t/an

- rubrique n° 167 c (A avec BA) : traitement de déchets provenant d'installations classées (hors incinération) – 100 t/an,

- rubrique n° 1311-3 (DC avec BA) : poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) – Q = 745 kg

- rubrique n° 1313-b (A avec BA) : poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destructions de matières, de munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication) – Q = 100 kg.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/285 du 8 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires au LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE pour l'exploitation d'une source radioactive contenue dans un tube générateur de neutrons sur son site de Bièvres au lieudit « le Bois du loup pendu »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 mars 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 21 janvier 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 janvier 2014, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- deux poteaux incendie ne présentent pas les caractéristiques requises pour assurer une protection incendie efficace et sûre,
- le contrôle de ces dispositifs de lutte contre l'incendie n'est pas fait annuellement,
- sur l'aire de chargement /déchargement, des GRV n'étaient pas stockés sur rétention.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires, susvisé,
- du paragraphe 3 de l'annexe VII et du paragraphe 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires, susvisé, et des paragraphes 3 de l'annexe VII et 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE, dont le siège social est situé 39 bis rue de Dantzig 75015 PARIS, exploitant des installations de stockage et destruction de matières pyrotechniques, de tri, regroupement, transit et traitement de déchets sises Lieudit "le bois du loup pendu" 91570 BIEVRES, est mis en demeure de respecter :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires n°2007- PREF- DCI/3/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007 susvisé, en disposant en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau incendie,

- le paragraphe 3 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé, en procédant tous les ans au contrôle des équipements de protection contre l'incendie.

dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté :

- le paragraphe 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé, en s'assurant que tous les stockages de déchets liquides ou pâteux sont bien placés sur des rétentions convenablement dimensionnées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

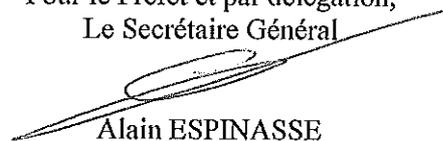
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BIÈVRES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité
publique le projet d'aménagement de la ZAC
du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que
la création de voiries et de mesures
écologiques compensatoires hors du périmètre
de la ZAC, sur le territoire des communes de
Palaiseau, Orsay et Saclay.

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique
ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC,
sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 5 octobre 2012 ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis émis le 4 février 2013 par le Préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'ordonnance n° E13000087/78 du 28 mai 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de M. Alain CLERC en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/007 du 16 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay, et à la cessibilité des terrains avoisinants, sur les communes de Saclay et Orsay, pour la création de mesures compensatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/008 du 13 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/007 du 16 juillet 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 19 septembre au samedi 19 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay et Orsay ;

VU l'avis favorable sans réserve et sans recommandation émis le 13 novembre 2013 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2013 par le sous-préfet de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Paris Saclay, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique et de création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Paris Saclay est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1, 2° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'Établissement Public Paris Saclay devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

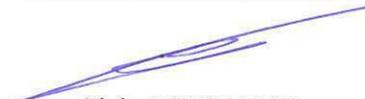
ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de l'Établissement Public Paris Saclay,
Les maires de Palaiseau, Orsay et Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU QUARTIER DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET DE CRÉATION DE VOIRIES ET DE MESURES ÉCOLOGIQUES COMPENSATOIRES HORS DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PALAISEAU, ORSAY ET SACLAY.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

Le projet se situe sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay. Il représente un territoire d'une superficie de 242 ha (ZAC + périmètre destiné aux mesures compensatoires).

Ce projet d'aménagement est l'une des composantes du projet de cluster scientifique Paris-Saclay.

Il regroupera des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des entreprises, des équipements, mais également des logements et des services afin de créer un quartier dynamique et vivant.

II – Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- ✓ de développer la vocation scientifique et technologique du quartier en rapprochant les établissements d'enseignements supérieurs et de recherche, en mutualisant les équipements nécessaires aux étudiants ou aux chercheurs, en offrant des conditions d'accueil attractives pour les entreprises ;
- ✓ d'offrir des logements adaptés aussi bien aux besoins des étudiants (2 600 logements prévus) qu'à celui des familles de salariés des entreprises amenées à s'implanter sur le site (2 500 logements familiaux) ;

- ✓ d'augmenter l'offre de logements pour les communes environnantes ;
- ✓ de développer des commerces et services adaptés à tous et nécessaires pour rendre le quartier attractif ;
- ✓ d'ouvrir ce quartier en améliorant les transports en commun (TCSP, métro Grand Paris) et le maillage routier, mais également en créant des liaisons douces ;

Considérant que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ;

Considérant que des mesures ont été prises pour compenser les atteintes à l'environnement ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité puisque seulement 10 % du périmètre est susceptible de faire l'objet d'une expropriation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique ;

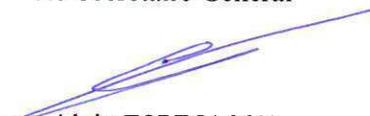
Considérant que ce projet est un élément essentiel du cluster Paris-Saclay initié par la loi relative au Grand Paris ;

Considérant que les avantages l'emportant sur les inconvénients que peut générer le projet ;

le caractère d'utilité publique du projet de l'aménagement du quartier de l'École Polytechnique est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014-PREF-
DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 MAR. 2014

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

MU POUR UN BIEN-ÊTRE A ÉCOLE AMÉNAGÉ N°2014-
PREF. DRCL/BERAF/SSAF/176
EN CLASSE DU 26 JANV. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

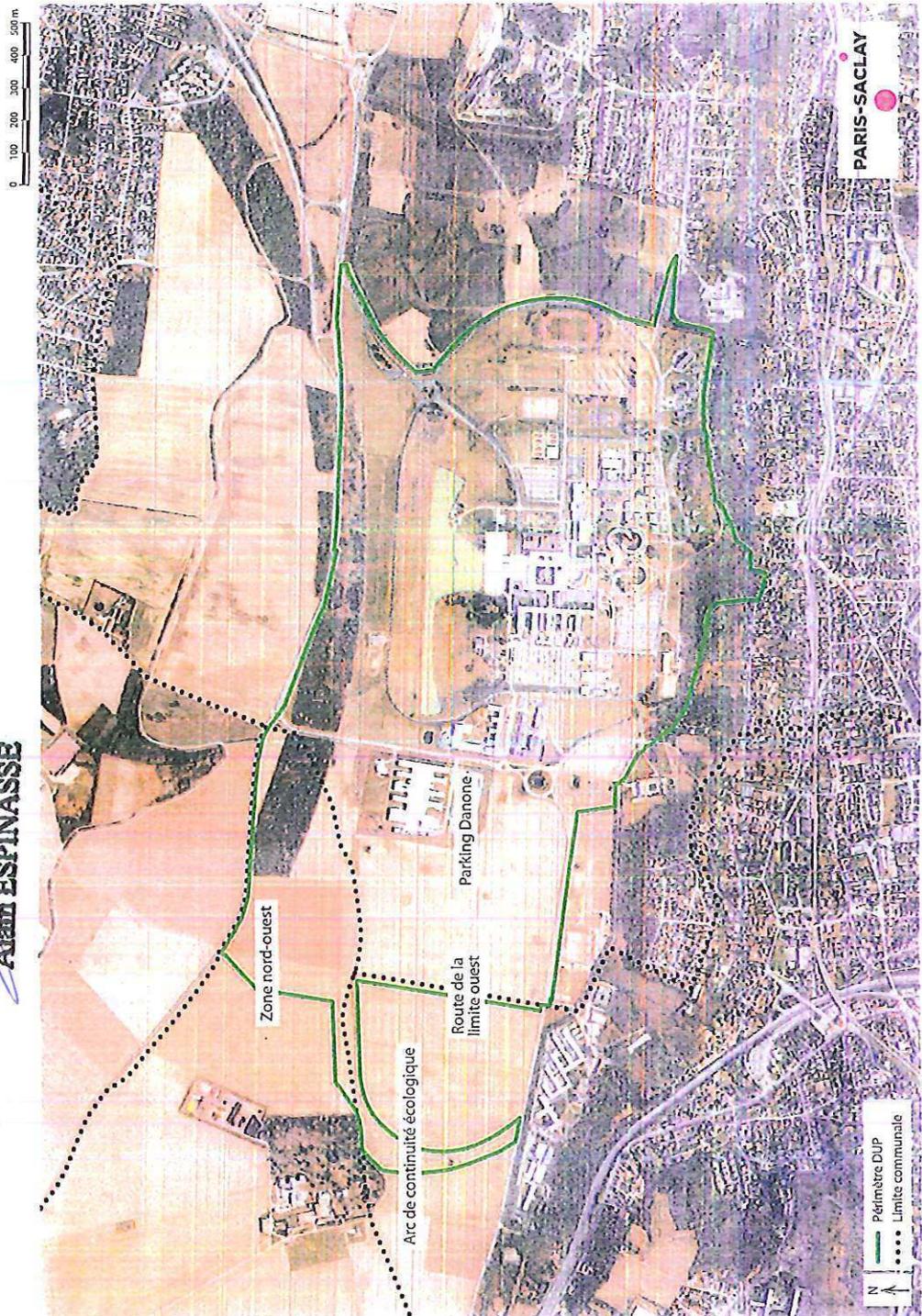
PARIS-SACLAY

Opération d'aménagement du quartier de l'École polytechnique

Communes d'Orsay, Palaiseau et Saclay

Dossier d'enquêtes conjointes préalable et parcellaire

Plan du périmètre de la DUP





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-178 du 24 mars 2014 portant cessibilité
de la parcelle cadastrée n ° BA 316 nécessaire
à la constitution d'une réserve foncière en vue
de la réalisation d'une opération
d'aménagement sur le territoire de la commune
de Sainte- Geneviève- des- Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-178 du 24 mars 2014
portant cessibilité de la parcelle cadastrée n° BA 316
nécessaire à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement
sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, pour être soumis du 18 mars au 9 avril 2013 inclus, à des enquêtes publiques conjointes dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois où se situe la parcelle restant à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

V U l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/001 du 17 janvier 2013, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et à la cessibilité de la parcelle n° BA 316 nécessaire à la constitution d'une réserve foncière pour permettre la réalisation d'une opération de logements sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-671 du 19 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée n° BA 316 nécessaire à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

.../...

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 3 mai 2013 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable émis le 22 mai 2013 par le sous-préfet de Palaiseau,

V U la délibération n° 12727 du 20 septembre 2011 sollicitant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, la parcelle cadastrée n° BA 316, telle qu'elle est désignée sur le tableau ci-annexé, destinée à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

M. le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois qui procédera à un affichage en mairie,

M. le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE

TABEAU DE CESSIBILITE
DUP RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE BA N° 316 NECESSAIRE A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE

Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Profession	Adresse	Nom et Prénom du Conjoint	Surface parcelle
BECKER	JURGEN- ANSGAR- EDMUND	01/02/1937 à SAARBRUCKEN (Allemagne)	Retraité	Auf Der Schmechts/D- 66123 SAARBRUCKE N		1284 m ²
RTVELADZE	VICTOR	01/06/1976 à TBILISSI (Géorgie)	Maître d'école	24 rue Sikharoulidze à Tbilissi (Géorgie)	SANADIRADZE Nino	1284 m ²
ABOVYAN	VIKTORYA	19/05/1946 à Erévan (Arménie)	Retraitée	RA, Erévan, rue H. Hakobyan, 7- 47		1284 m ²
ABOVYAN	VIOLETTA	07/11/1976 à Erévan (Arménie)	Retraitée	RA, Erévan, rue Calichoyan 38, apt 18	GASPARYAN Valieri	1284 m ²
ABOVYAN	ANAHIT	04/04/1949 à Erévan (Arménie)	Retraitée	RA, Erévan, Davitachen, Dist 1, 1932		1284 m ²

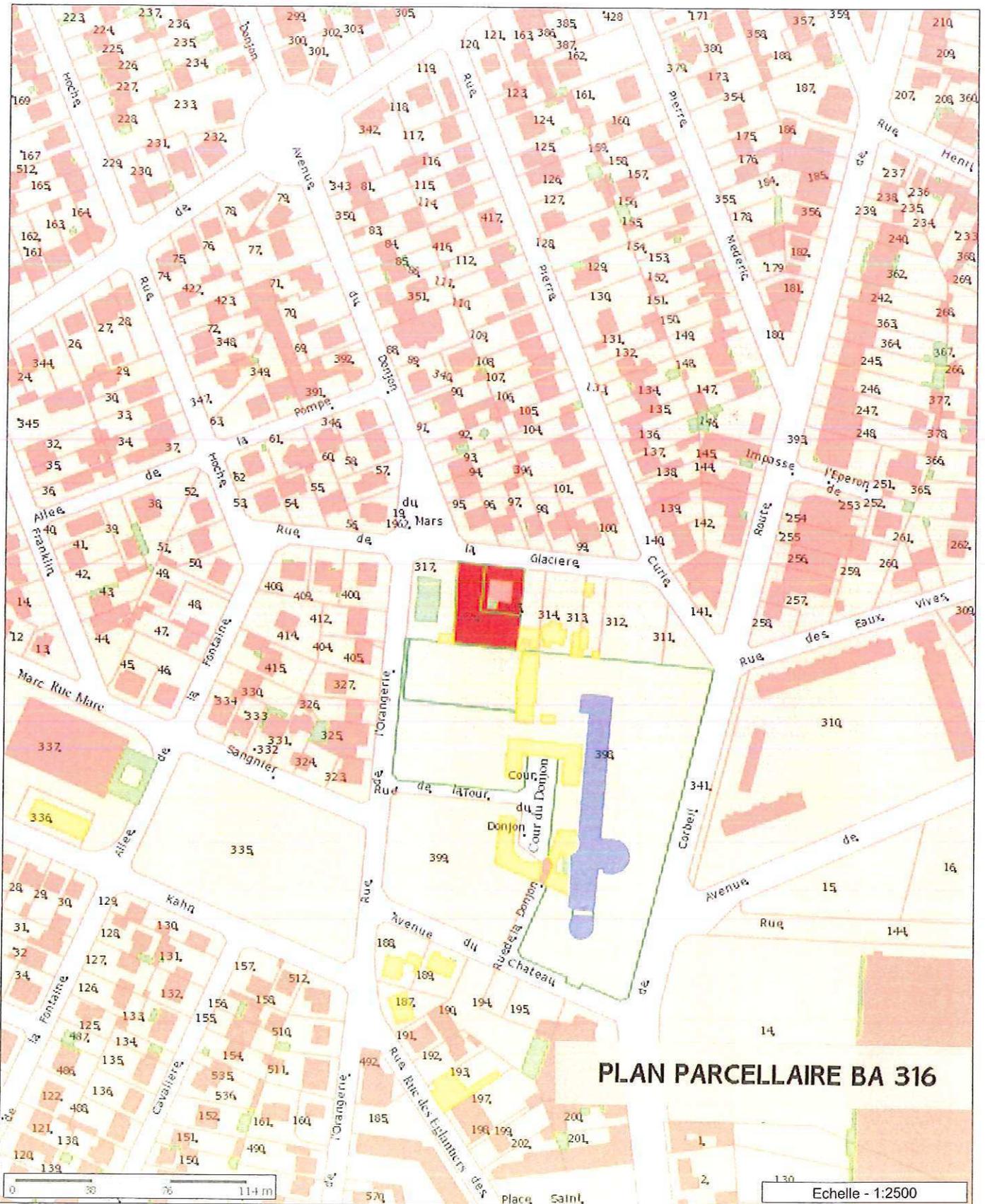
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014-PREF-DRU/
BEPAF/SSAF-178 de ce jour
A Evry, le 24 MARS 2014



Sainte Geneviève des Bois



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014-PRF-DRCL/
BERAG/ISSAF-178 de ce jour 24 MARS 2014
A Evry, le

Alain ESPINASSE

Arrêté N° 2014-083-0003 - 27/03/2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0036

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- DDT- SPAU 30 du 29 janvier 2014
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de
la commune de VILLECONIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 30 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VILLECONIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VILLECONIN approuvé le 6 novembre 1989 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./.

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de VILLECONIN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VILLCONIN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014076-0010

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 17 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 58/14/ SPE/ BTPA/ MOT 42-14 du
17 mars 2014 portant autorisation d'une
manifestation de véhicules à moteur organisée
par la Société AUTOMOBILES
HISTORIQUES intitulée "COUPES DE
PRINTEMPS" sur l'autodrome UTAC
CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 22
mars 2014



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° **58/14/SPE/BTPA/MOT 42-14** du **17 MAR. 2014**
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société **AUTOMOBILES HISTORIQUES**
intitulée «**COUPES DE PRINTEMPS** »
sur l'autodrome **UTAC CERAM** de Linas-Montlhéry le samedi 22 mars 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Automobiles Historiques représentée par M. Flavien MARCAIS - 46 avenue du Président Wilson - 75116 PARIS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 22 mars 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 mars 2014,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Automobiles Historiques, représentée par M. Flavien MARCAIS, est autorisée à organiser le samedi 22 mars 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Roulages encadrés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, non chronométrés par sessions de 15/20 minutes.

Nombre de participants : 200 véhicules.

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL

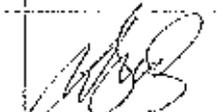
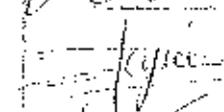
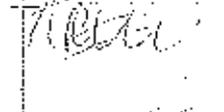
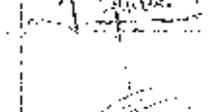
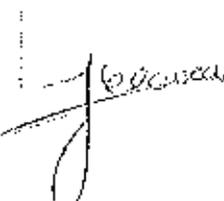
PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 10 mars 2014
« homologation ponctuelle de 2 circuits

n° 34 05 et anneau de vitesse»

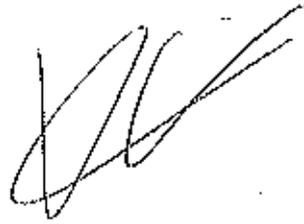
*pour les véhicules manufacturés en Espagne du Sect
192 Paris 2014*

Membres	Représenté par	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau			01 69 31 96 01	
M. Thierry COSTES – Sous-Préfecture d'Etampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 92	<i>Avis favorable</i>
SDIS Adjudant-Chef	Thierry LE BOUDEC		01 60 14 01 66	<i>Avis favorable</i>
DACS	Caroline DESMET		01 69 87 30 46 ou 41	<i>Avis favorable</i>
DDSP <i>de D'Amboise</i>	Majors DENEVIERE SMIJCZAK		06 42 85 92 42	<i>Avis favorable</i>
Monsieur le Maire de Linas	M. Philippe RODARI M. Bernard JULJE	 	01 69 80 14 19	<i>Avis favorable</i>
Le Président de l'UTAC CERAM	M. Laurent BENOIT		01 55 60 09 11	
M. Le Directeur du groupe UTAC CERAM	M. Denis HUTTE		06 45 53 63 67	
Fédération Française de Sports Automobiles (FFSA)	M. Laurent HACHEL		01 44 30 28 79	<i>absent</i>
Conseil Général de l'Essonne				
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	Mme Isabelle CLAVEAU		01 60 89 83 32	<i>Avis favorable</i>

Décisions :

- autorisation de... ..
- la commission de... ..
- désignation et... ..
- élévation... ..
- préciser le... ..
- et le... ..

→ désignation d'un directeur de... ..
..... par de... ..
des modèles existants depuis décembre 1981
→ fin des travaux (finition des plans, mis à
niveau de la zone de gravier...)





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN/BD (2000), Surs 91 (2004)
Réalisation : SITS 91,
Service Cartographique & Informatique Géographique,
Mars 2007.

1 NORD

54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

Fax: 01.60.10.87.75

2 EST

2-11 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 80

Fax: 01.60.76.41.53

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 96 06 62

Fax: 01.60.76.00.00 - 870370421

4 SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014085-0001

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 26 Mars 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A-22 autorisant la gestion et la délivrance de certains médicaments, produits ou objets contraceptifs, médicaments contre les maladies sexuellement transmissibles par certains médecins des centres de planification et d'éducation familiale

ARRÊTÉ n° ARS-91-2014-OS-A-22

Autorisant la gestion et la délivrance de certains médicaments, produits ou objets contraceptifs, médicaments contre les maladies sexuellement transmissibles par certains médecins des centres de planification et d'éducation familiale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-6 et R. 2311-17 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/001 du 15 janvier 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **les demandes présentées par les Docteur Marie-Ange BLONDEAU, Docteur Sophie BRULIS, Docteur Véronique BRUNOD, Docteur Sophie COULAUD, Docteur Sandrine GIRAUDON, Docteur Annie KERGOURLAY, Docteur Florence LELIEVRE, Docteur Anne-Marie LERICHE, Docteur Eric PAPAS, Docteur Sandra PARETS, Docteur Céline ROZIE, Docteur Barthel THIELEMANS, Docteur Frédérique WEIDKNEICHT, Docteur Nathalie CHEMOUNI, Docteur Marie-Laure BIEBER, Docteur Patricia DELBERGHE, Docteur Anne-Laure LASFAR, Docteur Anne PAILLARD, médecins de centres de planification et d'éducation familiale, aux fins d'obtenir une autorisation d'assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles ;**
- VU **l'avis du responsable du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et services de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2014 ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont autorisés à assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles au sein des centres de planification et d'éducation familiale, les médecins ci-après désignés et uniquement dans les centres ci-après mentionnés :

Nom du médecin	Centre de planification et d'éducation familiale
Madame le Dr BLONDEAU Marie-Ange	2 rue du Moulin à Vent à RIS-ORANGIS 18 place Federico Garcia Lorca à BRETIGNY / ORGE 31 rue de l'Epargne à MORSANG / ORGE
Madame le Dr BRULIS Sophie	25 bis route d'Egly à ARPAJON 1 rue Saint Pierre à DOURDAN
Madame le Dr BRUNOD Véronique	20 résidence le Bosquet aux ULIS 69 rue de Paris à ORSAY 3 bis rue du Mont à PALAISEAU
Madame le Dr COULAUD Sophie	3 bis rue du Mont à PALAISEAU
Madame le Dr GIRAUDON Sandrine	4 rue du Clos des Abbesses à YERRES
Madame le Dr KERGOURLAY Annie	6 rue d'Ozonville à ATHIS-MONS 10 rue des Picardeaux à ATHIS-MONS 2 avenue de Bretagne à VIRY-CHATILLON
Madame le Dr LELIEVRE Florence	1 allée Louis Blériot à VIGNEUX SUR SEINE 18 rue du Buisson Houdart à MENNECY 59 boulevard Henri Dunant à CORBEIL ESSONNES 8 résidence le Vieillet à QUINCY SOUS SENART
Madame le Dr LERICHE Anne-Marie	21 rue Jean-Baptiste Eymard à ETAMPES
Monsieur le Dr PAPAS Eric	25 rue des Près Saint Martin à SAVIGNY SUR ORGE
Madame le Dr PARETS Sandra	18 place Federico Garcia Lorca à BRETIGNY / ORGE
Madame le Dr ROZIE Céline	6/8 rue Olivier Beauregard à CHILLY-MAZARIN 142 rue Pierre et Marie Curie à LONGJUMEAU
Monsieur le Dr THIELEMANS Barthel	11 boulevard de l'Europe à EVRY 2 rue du Moulin à Vent à RIS-ORANGIS
Madame le Dr WEIDKNEICHT Frédérique	4 rue du Clos des Abbesses à YERRES
Madame le Dr CHEMOUNI Nathalie	55 bis avenue de la République à MONTGERON 115 rue Pierre Brossolette à VIGNEUX SUR SEINE
Madame le Dr BIEBER Marie-Laure	69 rue de Paris à ORSAY 18 place Federico Garcia Lorca à BRETIGNY / ORGE 31 rue de l'Epargne à MORSANG / ORGE
Madame le Dr DELBERGHE Patricia	10 rue Rol Tanguy à GRIGNY
Madame le Dr LASFAR Anne-Laure	11 boulevard de l'Europe à EVRY 10 rue Rol Tanguy à GRIGNY
Madame le Dr PAILLARD Anne	59 boulevard Henri Dunant à CORBEIL ESSONNES 8 résidence le Vieillet à QUINCY SOUS SENART 1 allée Louis Blériot à VIGNEUX SUR SEINE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est donnée, **à titre personnel**, aux médecins nommément désignés et attachés aux centres susmentionnés et ne concerne que les médicaments, produits ou objets relevant de la compétence de ces centres.

A titre exceptionnel, un médecin désigné ci-dessus pourra remplacer un autre des médecins nommément désignés par le présent arrêté pour assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles au sein d'un centre de planification et d'éducation familiale autre que celui auquel ce médecin est habituellement rattaché.

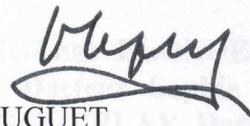
ARTICLE 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Evry, le

26 MARS 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013316-0016

**signé par
la Directrice
le Directeur Adjoint**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Monsieur CONDE, Directeur adjoint,
Directeur du Pôle de Pilotage stratégique et
des systèmes d'information des CH d'Orsay et
de Longjumeau

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2013/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves CONDE, Directeur du Pôle de Pilotage stratégique et des Systèmes d'information des Centres Hospitaliers d'Orsay et Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes pièces, correspondances et documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment dossiers d'autorisation, conventions médicales...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général et Conseil Régional...);
- Les actes administratifs d'état-civil (notamment naissances et décès) ayant trait aux admissions des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay ;

- Tous actes, correspondances, documents comptables et financiers se rapportant à l'exécution budgétaire des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay ;
- Tous actes, correspondances, documents se rapportant à la collecte ou l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de la direction des systèmes d'information ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

Article 2:

En l'absence du Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CONDE, directeur du Pôle de Pilotage stratégique et des Système d'information, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes à l'établissement,

Article3 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Yves CONDE, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au nom du Directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 13 décembre 2010. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 12 novembre 2013.

<p style="text-align: center;">Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p style="text-align: center;">Yves CONDE</p>	<p style="text-align: center;">La Directrice par intérim</p>  <p style="text-align: center;">Isabelle LECLERC</p>
--	--



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014069-0012

**signé par
la Directrice Adjointe**

le 10 Mars 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-004 portant délégation de
signature au pôle ressources humaines

2014-004

Objet : *délégation de signature au pôle ressources humaines*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2011 prononçant la nomination de Madame Emmanuelle DE BACKER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu le contrat de travail en date du 28 juillet 2008 de Madame Sophie MANIFACIER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2004 prononçant la nomination de Madame Catherine KNISY au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement mentionnés à l'annexe 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Emmanuelle DE BACKER, attachée d'administration hospitalière.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE ou de Madame Emmanuelle DE BACKER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Sophie MANIFACIER, adjoint des cadres hospitalier.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE, de Madame Emmanuelle DE BACKER ou de Madame Sophie MANIFACIER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Catherine KNISY, adjoint des cadres hospitalier.

Article 6 :

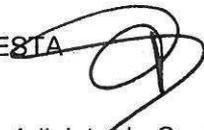
La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.



Stéphane PIERREFITTE

Chef du pôle ressources humaines
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

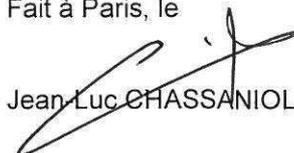


Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et
du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

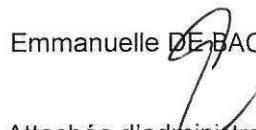
Fait à Paris, le



Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Emmanuelle DE BACKER



Attachée d'administration hospitalière
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine KNISY

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Annexe 1

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le Chef du pôle ressources humaines :

- renouvellement des contrats d'engagement ;
- contrats de mise à disposition des personnels intérimaires ;
- contrats de remplacement des congés annuels ;
- décisions individuelles constitutives de recrutements de personnels non médicaux sur des postes non permanents ;
- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- courriers et rapports relatifs à une procédure disciplinaire, à une rupture de contrat de travail, à un licenciement ;
- notes d'information relatives aux actions de formation et aux concours ;
- conventions de formation ;
- tableaux d'avancement, de grades et d'échelons soumis à la CAPL ;
- attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières des personnels non médicaux et les courriers d'envoi ;
- tableaux de services mensuels des personnels non médicaux.

Annexe 2

Gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement :

- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliations de décisions, d'avenants et de contrats des personnels non médicaux ;
- courriers d'envoi de notification d'avancement, d'échelon, des personnels non médicaux ;
- courriers de réponse aux demandes d'emploi ;
- déclaration d'accident de travail ou de trajet des personnels non médicaux ;
- lettre de rappel pour la régularisation de la situation administrative ;
- certificats de présence ;
- demande de validation de services de la CNRACL ;
- demande d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- lettres de congés exceptionnels et autorisations d'absence diverses (y compris pour les activités syndicales) ;
- certificats de plus de 1200 heures (URSAFF), de non paiement de SFT, de présence d'emploi des personnels non médicaux ;
- lettre d'avis d'opposition sur salaire ;
- convocation des agents à une expertise médicale ;
- courriers au médecin agréé pour diligenter une expertise.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014069-0013

**signé par
la Directrice Adjointe**

le 10 Mars 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-007 portant délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital du Perray

2014-007

Objet : *Délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital du Perray*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 18 octobre 2005 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, en qualité praticien hospitalier à titre permanent au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital du Perray,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 12 décembre 1988 portant intégration dans le corps des praticiens hospitaliers de Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 17 juin 2011 portant renouvellement du mandat de chef du pôle transversal de Madame Michèle MOUNIER,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 1^{er} décembre 2013 portant nomination de Madame Patricia EDME-VANZO, pharmacienne, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu le contrat en date du 24 août 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Justine SMYCZ, pharmacienne,

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Madame Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, gérante de la PUI de l'hôpital du Perray, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions, pour la PUI de l'hôpital du Perray.

Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, fluide et gaz à usage médical.

Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la PUI de l'hôpital du Perray selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la PUI de l'hôpital du Perray et le pôle logistique et technique (liste archivée à la PUI de l'hôpital du Perray et au secrétariat du pôle logistique et technique).

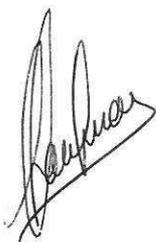
Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SAUFNAI, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée par Madame Michèle MOUNIER, Madame Patricia EDME-VANZO, et Madame Justine SMYCZ, pharmaciennes.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

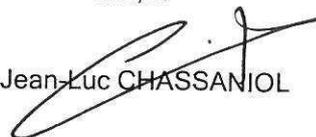
Céline SAUFNAI



Pharmacienne, gérante de la PUI
de l'hôpital du Perray
Praticien hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

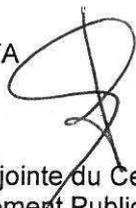
Fait à Paris, le

Jean-Luc CHASSANIOL



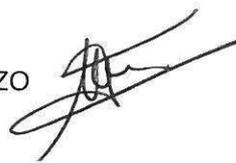
Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA



Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et
du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Patricia EDME-VANZO



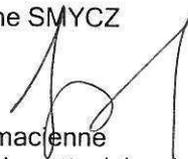
Pharmacienne
Praticien des hôpitaux à temps partiel
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Michèle MOUNIER



Pharmacienne
Chef du pôle transversal
Praticien hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine SMYCZ



Pharmacienne
Praticien attaché
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Liste des dispositifs non stériles et non inclus dans le monopole pharmaceutique gérés par la pharmacie du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse

Mise à jour février 2014

Matériel pour oxygénothérapie :

- Lunette à oxygène
- Masques haute concentration
- Masques aérosol pour médicaments
- Tubes connecteurs pour oxygène

Matériel pour les trousse d'urgence :

- Insufflateurs manuels (type AMBU)
- Consommable des aspirateurs de mucosités (appareil LAERDAL)
- Couvertures de survie
- Pansements compressifs

Matériel pour la prévention du risque infectieux :

- Surblouses
- Masques coquille (masques chirurgicaux)
- Masques FFP2
- Lunettes de protection

Divers :

- Ethylotest à usage unique
- Thermomètres électroniques et étuis de protection
- Bâtonnets pour soins de bouche
- Lotions antiparasitaires (poux, gale)
- Préservatifs
- Matériel pour prélèvements biologiques (tubes vacutainer, pots urine, selles) (Perray)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014069-0014

**signé par
la Directrice Adjointe**

le 10 Mars 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-008 portant délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri EY

2014-008

Objet : *Délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri EY*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 7 janvier 2013 donnant délégation particulière à Mme Carole FESTA pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 12 décembre 1988 portant intégration dans le corps des praticiens hospitaliers de Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 17 juin 2011 portant renouvellement du mandat de chef du pôle transversal de Madame Michèle MOUNIER,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Michèle MOUNIER, en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital Henri EY,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 18 octobre 2005 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, en qualité praticien hospitalier à titre permanent au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 1^{er} décembre 2013 portant nomination de Madame Patricia EDME-VANZO, pharmacienne, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le contrat en date du 24 août 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Justine SMYCZ, pharmacienne,

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Carole FESTA, Directrice adjointe chargée du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, gérante de la PUI de l'hôpital Henri EY, à l'effet de signer :

- les bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions, pour la PUI de l'hôpital Henri EY.

Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, fluide et gaz à usage médical.

Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la PUI de l'hôpital Henri EY selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la PUI de l'hôpital Henri EY et le pôle logistique et technique (liste archivée à la PUI de l'hôpital Henri EY et au secrétariat du pôle logistique et technique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle MOUNIER, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée par Madame Céline SAUFNAI, Madame Patricia EDME-VANZO, et Madame Justine SMYCZ, pharmaciennes.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

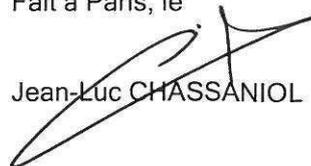
Michèle MOUNIER



Pharmacienne, gérante de la PUI
de l'hôpital Henri EY
Chef du pôle Transversal
Praticien hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Fait à Paris, le

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA



Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et
du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Patricia EDME-VANZO



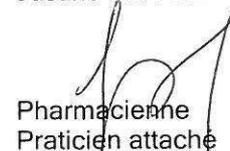
Pharmacienne
Praticien des hôpitaux à temps partiel
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Céline SAUFNAI



Pharmacienne
Praticien Hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine SMYCZ



Pharmacienne
Praticien attaché
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Liste des dispositifs non stériles et non inclus dans le monopole pharmaceutique gérés par la pharmacie du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse

Mise à jour février 2014

Matériel pour oxygénothérapie :

Lunette à oxygène
Masques haute concentration
Masques aérosol pour médicaments
Tubes connecteurs pour oxygène

Matériel pour les trousse d'urgence :

Insufflateurs manuels (type AMBU)
Consommable des aspirateurs de mucosités (appareil LAERDAL)
Couvertures de survie
Pansements compressifs

Matériel pour la prévention du risque infectieux :

Surblouses
Masques coquille (masques chirurgicaux)
Masques FFP2
Lunettes de protection

Divers :

Ethylotest à usage unique
Thermomètres électroniques et étuis de protection
Bâtonnets pour soins de bouche
Lotions antiparasitaires (poux, gale)
Préservatifs
Matériel pour prélèvements biologiques (tubes vacutainer, pots urine, selles) (Perray)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013260-0007

**signé par
Le Comptable**

le 17 Septembre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP-028 portant
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par la
responsable du service des impôts des
particuliers de Palaiseau Nord Est

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est, et à Mme Vorwald Corinne, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Burgat Eve seulement,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LENORMAND Céline GARRY Marie Béatrice	PONCELAS Roberto IRATZOQUY Béatrice	DIGONNAUX Valérie
--	--	-------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIDIER Yvette PRUNET Sandrine	TURPIN Jérôme MERMIN Roger ES SAAIDI Chadia	RIALLOT Stéphane
LEBAHY Loïc VELLU Catherine		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
BOUHADJER Abderrazak	Contrôleur	3000	6	5000

Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

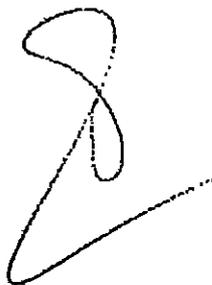
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 17 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des Impôts des particuliers,

Martine Procacci





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014085-0005

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 26 Mars 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 027 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n°2014 DGFIP-DDFIP-027 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 9 mai 2014 ;
- le lundi 10 novembre 2014 ;
- le vendredi 26 décembre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evry, le **26 MARS 2014**

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014071-0006

**signé par
le Directeur Général**

le 12 Mars 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Décision portant nomination du Délégué
Territorial de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département de
l'ESSONNE

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ESSONNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ESSONNE.

DECIDE :

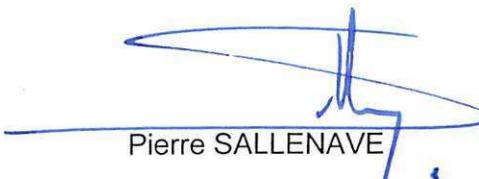
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur YVES RAUCH, Directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 12 mars 2014


Pierre SALLENAVE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014057-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

n ° 2014- DDT- SPAU 117 du 26 février 2014
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de
la commune de LEUDEVILLE



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 117 du 26 février 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
LEUDEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de LEUDEVILLE approuvé le 23 janvier 1998, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de LEUDEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LEUDEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de notification. ;
: modèle d'arrêté.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014057-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

n ° 2014- DDT- SPAU 118 du 26 février 2014
mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'EGLY



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

A R R E T E

2014-DDT-SPAU n° 118 du 26 février 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'EGLY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'EGLY approuvé le 16 décembre 2009, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./.

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune d'EGLY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'EGLY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de notification. ;
: modèle d'arrêté.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014057-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

n ° 2014- DDT- SPAU 115 du 26 février 2014
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de
la commune de BOISSY- SOUS- SAINT-
YON



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2014-DDT-SPAU n° 115 du 26 février 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
BOISSY-SOUS-SAINT-YON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de BOISSY-SOUS-SAINT-YON approuvé le 28 janvier 1999 modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de notification. ;
: modèle d'arrêté.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014057-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

n ° 2014- DDT- SPAU 116 du 26 février 2014
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de
la commune de CHEVANNES



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRÊTÉ

2014-DDT-SPAU n° 116 du 26 février 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
CHEVANNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de CHEVANNES approuvé le 19 février 2002, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

J..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de CHEVANNES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHEVANNES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de notification. ;
: modèle d'arrêté.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Mars 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STANO**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT-
STANO-138 du 24 mars 2014 portant
approbation du programme des équipements
publics de la zone d'aménagement concerté du
Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les
communes de PALAISEAU et SACLAY



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014

**portant approbation du programme des équipements publics
de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique
sur les communes de PALAISEAU et SACLAY**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU la délibération n° 2013-253 du 19 décembre 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU l'avis favorable du 4 mars 2014 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sur les programme des équipements sportifs de la zone en application de l'article R.318-14 du Code de l'urbanisme ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ainsi qu'en mairies de Palaiseau et Saclay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, le Maire de Palaiseau, le Maire de Saclay et le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

PIECE B
PROJET DE PROGRAMME DES
EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS
LA ZAC DU QUARTIER
DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

L'aménagement de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique nécessitera la réalisation échelonnée dans le temps d'un programme d'équipements publics composé des éléments décrits ci-après comprenant trois types d'équipements publics :

1. Les équipements publics d'infrastructure de la ZAC nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier (réseau viaire, espaces publics, assainissement, réseaux divers, espaces verts, etc).
2. Les équipements publics de superstructure, nécessaires pour répondre aux besoins des usagers du quartier (écoles, crèches, etc).
3. Les équipements publics primaires limitrophes du projet ou dans la ZAC dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC.

Ces équipements sont décrits avec plus de précisions dans les modalités prévisionnelles de financement, échelonnées dans le temps. Ci-après est exposé ce qui est aujourd'hui le projet de programme des équipements publics.

1. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur Propriétaire	Futur Gestionnaire
Voiries de desserte	Voiries de desserte internes à la ZAC, espaces accessoires et circulations douces	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	CAPS
Réseaux secs	Electricité, éclairage, signalisation lumineuse et tricolore	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	CAPS
	Gaz	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Eau potable	Communications électroniques	EPPS	CAPS	CAPS
Eaux pluviales	Réseau interne à la ZAC	EPPS	SEDIF pour Palaiseau / SIEPS pour Saclay	SEDIF pour Palaiseau / SIEPS pour Saclay
	Réseau de gestion des eaux pluviales interne à la ZAC	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Eaux usées	Réseau interne à la ZAC	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Aménagements paysagers et qualitatifs	Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC - non liés à la voirie	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU

INFRASTRUCTURES

2. EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Compétence/Gestion	Futur Propriétaire
Petite enfance	Deux crèches*	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Scolaire	Deux groupes scolaires	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Sportif	Deux salles de jeux polyvalentes adossées aux groupes scolaires	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Sportif	Pôle sportif du quartier (omnisport, arts martiaux/boxe) et pôle de terrains extérieurs (grands jeux, petit jeux, tennis)	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Locaux publics	Pôle de locaux techniques, administratifs et associatifs	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Technique	Parkings publics en silo	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU

*La deuxième crèche fait l'objet d'une contribution financière de l'opération.

3. ÉQUIPEMENTS PUBLICS PRIMAIRES LIMITROPHES OU DANS LA ZAC DONT LA PORTÉE DÉPASSE LE PÉRIMÈTRE DE LA ZAC

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur Propriétaire	Futur Gestionnaire
EQUIPEMENTS TECHNIQUES STRUCTURANTS	Eau potable	Réseau de transport d'eau potable extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation)	SEDIF	SEDIF
	Eaux usées	Collecteur d'eaux usées (extérieur au périmètre de ZAC)	SIAVB	SIAVB
	Technique	Poste source ERDF	ERDF	ERDF
	Energie	Chaufferie et réseau de chaleur et de froid interne à la ZAC	EPPS	**
	Transport	Plateforme TCSP / Signalisation / Stations	STIF	STIF
	Voirie	Ligne 18 du métro du Grand Paris et gare de Palaiseau /Ecole polytechnique	SGP	SGP
	Technique	RD 128 *	EPPS	CG
	Technique	Radar de la Direction Générale de l'Aviation Civile	ETAT	ETAT
	Culturel	Déchetterie	SIOM	SIOM
	Culturel	Pôle culturel*	EPPS	CAPS
EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE POUR LESQUELS L'OPERATION APPORTE UNE CONTRIBUTION				

Equipement public en dehors du périmètre de la ZAC

Réaménagement du Ring de polytechnique

*Ces équipements publics font l'objet d'une contribution financière de l'opération.

** Ce réseau public a vocation à intégrer le patrimoine de la CAPS. Cependant, son caractère innovant, sa complexité et son phasage rendent nécessaire une première phase d'étude pilotée par l'EPPS pour déterminer le meilleur montage juridique à réaliser.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Mars 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STANO**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT-
STANO-139 du 24 mars 2014 portant
approbation du programme des équipements
publics de la zone d'aménagement concerté du
Quartier du Moulon sur les communes de GIF-
SUR- YVETTE, ORSAY et SAINT- AUBIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2014-DDT-STANO- 139 du 24 mars 2014

**portant approbation du programme des équipements publics
de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon
sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon ;

VU la délibération n° 2013-252 du 19 décembre 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du du Quartier du Moulon ;

VU l'avis favorable du 4 mars 2014 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sur les programme des équipements sportifs de la zone en application de l'article R.318-14 du Code de l'urbanisme ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ainsi qu'en mairies de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, le Maire de Gif-sur-Yvette, le Maire d'Orsay, le Maire de Saint-Aubin et le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

PIECE B

PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS LA ZAC DU MOULON

L'aménagement de la ZAC du Moulon nécessitera la réalisation échelonnée dans le temps d'un programme des équipements publics composé des trois types d'équipements publics décrits ci-après :

1. Les équipements publics d'infrastructure de la ZAC nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier : réseau viaire, espaces publics, assainissement, réseaux divers, espaces verts, etc.
2. Les équipements publics de superstructure, nécessaires pour répondre aux besoins des usagers du quartier : écoles, crèches, équipements sportifs etc.
3. Les équipements publics d'infrastructure ou structurants dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC ou qui sont situés hors ZAC.

Ces équipements sont décrits avec plus de précisions dans les modalités prévisionnelles de financement.

Ci-après est exposé le projet de programme des équipements publics.

1. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur Propriétaire	Futur Gestionnaire
Espace paysagers	Lisières	Lisière sud - Zones humides, espaces naturels	CAPS	CAPS
		Lisière est - Boisement	Orsay	Orsay
	Espaces publics et Espace verts	Lisière nord - Zones humides, espaces naturels aux abords de la rigole	CAPS	CAPS
		Espaces publics et espace verts non liés à la voirie	Gif / Orsay	Gif / Orsay
Circulations douces	Itinéraires structurants à l'échelle de la ZAC, hors voiries	Gif / Orsay / Saint-Aubin	CAPS	
		Gif / Orsay	Gif / Orsay	
Voiries	Voiries (hors RD128) et espaces accessoires (circulations douces, plantations, etc)	Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / CAPS	
		Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
Réseaux	Eaux usées	Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
		Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
	Eaux pluviales (canalisations, noues, fossés, bassins)	Gif / Orsay / SIEPS	Gif / Orsay / SIEPS	
		Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
	Eau potable	Gif / Orsay / SIEPS	Gif / Orsay / SIEPS	
		Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
Communications Electroniques	Gaz	Gif / Orsay / Saint-Aubin	CAPS / Orsay / CAPS	
		Gif / Orsay / Saint-Aubin	CAPS	
	Electricité	Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
		Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
Eclairage public / Signalisation Lumineuse Tricolore	Eclairage public / Signalisation Lumineuse Tricolore	Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	
		Gif / Orsay / Saint-Aubin	Gif / Orsay / Saint-Aubin	

INFRASTRUCTURES

2. EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur Propriétaire	Futur Gestionnaire
Petite enfance	Crèche de 60 berceaux	EPPS	Gif	Gif
	Crèche de 60 berceaux*	EPPS	Gif	Gif
Scolaire	Groupe scolaire n°1 (16 classes) + Centre de Loisirs intégré	EPPS	Gif	Gif
	Groupe scolaire n°2 (20 classes) + Centre de Loisirs intégré	EPPS	Gif	Gif
Sports	Equipement sportif polyvalent 1	EPPS	Gif	Gif
	Equipement sportif polyvalent 2	EPPS	Gif	Gif
	Pôle sportif de quartier	EPPS	Gif	Gif
	Pôle sportif de quartier*	EPPS	Orsay	Orsay/EPPS (en attente de la future Université Paris Saclay)
	Tennis, terrains de grands jeux et tir à l'arc	EPPS	Gif	Gif
Associatif	Terrains de petits jeux	EPPS	Gif	Gif
	Pôle de locaux administratifs et associatifs	EPPS	Gif	Gif
Jeunesse	Maison des jeunes	EPPS	Gif	Gif
	Parcs de stationnement publics	EPPS	Gif / Orsay	Gif / Orsay

* Ces équipements publics font l'objet d'une contribution financière de l'opération

3. ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE OU STRUCTURANT DONT LA PORTÉE DÉPASSE LE PÉRIMÈTRE DE LA ZAC OU SONT SITUÉS HORS ZAC

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur Propriétaire	Futur Gestionnaire	
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	Transport	TCSP	CAPS / STIF	CAPS / STIF	
		Métro	SGP	SGP	
	Voirie	Déviation et réaménagement RD128 et échangeur*	EPPS	CG91	CG91
		Chauffierie et réseau de chaleur	EPPS**	**	**
	Réseaux	Réseau d'eaux usées extérieur à la ZAC (sécurisation, renforcement)*	EPPS	Orsay	Orsay
		Gendarmerie*	Gif	Gif	Gif
	Culture	Equipement culturel sur la commune de Gif*	EPPS	CAPS	CAPS
	Sports	Equipement aquatique sur la commune de Gif*	EPPS	EPPS (en attente de la future Université Paris-Saclay)	EPPS (en attente de la future Université Paris-Saclay)

* Ces équipements publics font l'objet d'une contribution financière de l'opération

** Ce réseau public a vocation à intégrer le patrimoine de la CAPS. Cependant, son caractère innovant, sa complexité et son phasage rendent nécessaire une première phase d'étude pilotée par l'EPPS pour déterminer le meilleur montage juridique pour le réaliser.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014078-0002

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0001 DU 19
MARS 2014 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe
cynotechnique du département de l'Essonne à
compter du 1er janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0001 DU 19 MARS 2014

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2014, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental cynotechnique				
Adjudant-chef	COURTOIS	Marc	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3

2 Conseiller technique cynotechnique				
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3
Sergent-chef	GALLINA	Julien	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Emploi	Propriétaire
Glasgow	2GWA780	K2	CAPILLIER
Chaos	2FHM956	K2	GALLINA
Gibbs	250269604251203	K2	COURTOIS

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,


Gérard PEHAUT
Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014078-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mars 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0002 DU 19 MARS 2014 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0002 DU 19 MARS 2014

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélicoptère
1 Conseiller techniques départemental GRIMP					
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique départemental GRIMP	IMP 3	OUI

8 Chefs d'unité GRIMP					
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Capitaine	BERRANGER	Guillaume	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Lieutenant 1ere Classe	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant- chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant- chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Sergent-chef	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-chef	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 3	NON

24 Sauveteurs GRIMP					
Adjudant- chef	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant- chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant- chef	LEROY	Pascal	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Adjudant	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	BELPECHE	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	CHAIGNEAU	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	DELACROIX	Antoine	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON

Caporal-chef	PAYTRA	Yvon	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	CHEVASSUS	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	FAUCHER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	GALLICO	Xavier	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	LAMY	Fabien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	LANDRIN	Etienne	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LE MIGNOT	Florian	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	LEPINE	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Gérard PEHAUT
Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014078-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mars 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0003 DU 19
MARS 2014 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe risques
radiologiques du département de l'Essonne à
compter du 1er janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0003 DU 19 MARS 2014

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

3 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant-colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

12 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUICHARD- NIHOU	Christophe	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PRIAUD	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant Hors classe	DARMEY	Alain	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 2 ^e classe	BOYAT- SCHMIDT	Emmanuel	Chef CMIR	RAD 3

34 Chefs d'équipe RAD				
Lieutenant 2 ^e classe	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 2 ^e classe	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	GERMAIN	Jean- Hugues	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	PETILLON	Loïc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	FAUCOULANC HE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	JOLLY	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	PERE	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	ADAM	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BIZE	Grégory	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BLAIMONT	Franck	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BONENFANT	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CANIONI	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Caporal	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	MARTEIL	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	MICHELETTI	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PATE CAZAL	Xavier	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PERICAT	Etienne	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	RICHARD	Mickaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SAHUC	William	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	VIOLETTE	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2

16 Equipiers RAD				
Adjudant-chef	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	CANONNE	Pascal	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	DEMAIS	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	MATIAS	Fabrice	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	POCHON	Cyril	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	PHILIPPE	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	AUCOURS	Julien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BOISSY	Florian	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BRETENOUX	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BRIMBEUF	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GILBERT	Thomas	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GROS	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOINVILLE	Jacques-Olivier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PERE	Kenji	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Gerard PEHAUT

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014078-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mars 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2014- SDIS- GO- 0004 DU 19
MARS 2014 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe risques
chimiques et biologiques du département de
l'Essonne à compter du 1er janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-SDIS-GO- 0004 DU 19 MARS 2014

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
Arrêté N° 2014-078-0003 - 27/03/2014
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RCH				
Lieutenant-Colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique départemental RCH	RCH 4
9 Conseillers techniques RCH				
Lieutenant-Colonel	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	BANSARD	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	PETIT	Jérôme	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REGNAULT	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	WALUSINSKI	Franck	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	DELOSSEDAT	Fabrice	Conseiller technique RCH	RCH 4

8 Chefs CMIC				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	VALERO	Jean-François	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1ere Classe	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1ere Classe	GRANDPERRET	Thomas	Chef CMIC	RCH 3

35 Chefs d'équipe RCH				
Lieutenant 1ere Classe	LUBEIGT	Rémy	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	AIDAOUÏ	Thibaut	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DUMONT-ZECH	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CUNY	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	GAYRARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	TISSERAND	Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Sergent-chef	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEJAY	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	L'HUTEREAU	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PAGUET	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PAILLET	Vincent	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	BARRE	Jérémy	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHANSARD	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JAUSSAUD	Fabien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	KIRSIG	Johan	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	LANDRY	Josselin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MIGNONNEAU	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	OLIVIER	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PERISSE	Eric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PHILBEE	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	TIMORES	Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2

33 Equipiers reconnaissance

Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	GAUTHEREAU	Alain	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	GAUTHIER	Gilles	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	MOULIN	Remy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BENAD	Jerome	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BRUNETTI	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CAYLA	Matthieu	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DAVID	Andre	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DELAVEAU	Damien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GUITTON	Thibaut	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LABROCA	Antony	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANJUN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEROY	Kevin	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEVY	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUPIAC	Patrick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1

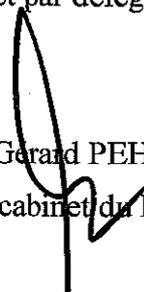
Caporal	MOURIES	François	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAUD	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SOLARI	Baptiste	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	THOREZ	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VADECARD	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VARENNE	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	BERRIOT	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	BOURGIN	Geoffroy	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	DAL MAS	Mathieu	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	DEPREZ	Mickael	Equipier RCH	RCH 1

1 Conseiller risques biologiques			
Pharmacien hors classe	CATINOT	Frederic	Conseiller risques biologiques

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,


Gerard PEHAUT
Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014078-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mars 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0005 DU 19
MARS 2014 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe
scaphandrier autonome léger du département
de l'Essonne à compter du 1er janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0005 DU 19 MARS 2014

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification « surface non libre »
1 Conseiller technique départemental SAL					
Sergent-chef	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	OUI

1 Conseiller technique SAL					
Sergent-chef	VOISIN	Rodolphe	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	NON

7 Chefs d'unité SAL					
Capitaine	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Adjudant-chef	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Sergent-chef	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON

20 Scaphandriers Autonomes Légers					
Adjudant	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Adjudant	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	FICK	Jean-françois	SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	PERCHERON	Loïc	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m	NON

Sergent	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	COSTARD	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	DUVERT	Fabien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LALANDE	Maxime	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	MALINGREY	Aurélien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 40 m	OUI

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Gérard PEHAUT
Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014078-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Mars 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2014- SDIS- GO- 0006 DU 19
MARS 2014 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe sauvetage-
déblaiement du département de l'Essonne à
compter du 1er janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-SDIS-GO- 0006 DU 19 MARS 2014

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2014, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental SD				
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3

9 Chefs de section SD				
Lieutenant-Colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	ANGONIN	Arnault	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	OTT	Elodie	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	MARTINEAU	Georges	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3

13 Chefs d'unité SD				
Adjudant-chef	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CANAL	Franck	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CHEREAU	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	JUNG	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MITEAU	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	VASSORT	Sébastien	Chef d'unité SD	SDE 2

41 Sauveteurs déblayeurs				
Lieutenant 1 ^{ère} classe	LEBLANC	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Lieutenant 1 ^{ère} classe	SCHMITT	Matthieu	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant-chef	BOULET	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	MAZEAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	THIBAUT	Fabien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	DUSSOLLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LABORDE	Erika	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BROCHARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LAITHIER	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Julian	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MODAINE	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POISSON	Brice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POURTAU	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SIMONNEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Gerard PEHAUT
Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013048-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 17 Février 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/017 du
17 février 2014 relatif à l'agrément n ° 2014/
SAP/794082313 délivré à l'Eurl ATOUT FEE
(franchise O2 MONTLHERY) dont le siège
social est situé 5, Grande Rue à
MONTLHERY 91310.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/017 du 17 février 2014
relatif à l'agrément n° 2014/SAP/794082313
délivré à l'Eurl ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY)
dont le siège social est situé 5, Grande Rue à MONTLHERY 91310.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de l'Eurl ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY) dont le siège social est situé 5, Grande Rue à MONTLHERY 91310, en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date 13 février 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY) dont le siège social est situé 5, Grande Rue à MONTLHERY 91310, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2014 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2014/SAP/794082313.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014058-0011

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/018 du
27 février 2014 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2014/ SAP/510862543 délivré
à la SAS CAMILANE (La Compagnie des
Familles) dont le siège social est sis 2, rue du
Clos Merlet à IGNUY 91430.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/018 du 27 février 2014
relatif au renouvellement d'agrément n° 2014/SAP/510862543
délivré à la SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles)
dont le siège social est sis 2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2009-DDTEFP-PIME-0023 du 2 avril 2009 portant agrément qualité à la SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles) ;

VU l'arrêté UT 91 n° 2012/065 du 12 avril 2012 portant extension de l'agrément délivré à la SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles), pour intervenir sur le département des Hauts de Seine ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément** de la SAS **CAMILANE (La Compagnie des Familles)**, et **d'extension** pour intervenir sur le département des Yvelines, reçue le 16 décembre 2013 ;

VU les avis émis les Présidents des Conseil Généraux de l'Essonne, des Hauts de Seine et des Yvelines :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **CAMILANE « La Compagnie des Familles**), dont le siège social est situé **2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **27 février 2014** pour les départements de l'Essonne, des Hauts de Seine et des Yvelines.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2014/SAP/510862543**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Accompagnement/déplacements des enfants de moins de trois ans*.**

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire – mandataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, 6 rue Louise Weiss PARIS 75703. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014048-0042

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 17 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/794082313 d'un organisme de services à
la personne : Eurl ATOUT FEE (franchise O2
MONTLHERY) 5, Grande Rue 91310
MONTLHERY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/794082313
d'un organisme de services à la personne :
Eurl ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY)
5, Grande Rue
91310 MONTLHERY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 février 2014, par L' Eurl ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY) dont le siège social est situé 5, Grande Rue à MONTLHERY 91310.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 17 février 2014, au nom de l' Eurl ATOUT FEE (franchise O2 MONTLHERY), dont le siège social est situé 5, Grande Rue à MONTLHERY 91310, sous le n° 2014/SAP/794082313.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014058-0012

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/510862543 d'un organisme de services à
la personne : SAS CAMILANE (La
Compagnie des Familles) 2, rue du Clos
Merlet à IGNY 91430.

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/510862543
d'un organisme de services à la personne :
SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles)
2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430.

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 février 2014, par la SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles) dont le siège social est situé 2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **27 février 2014**, au nom de la **SAS CAMILANE (La Compagnie des Familles)** dont le siège social est situé **2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430**, sous le n° **2014/SAP/510862543**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014058-0013

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/524728128 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur GUIGNARD
Emeline « De A à Z/Aide » Résidence du
Boqueteau - Bâtiment les Merisiers 11, rue du
Haras 91240 ST MICHEL SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/524728128
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur GUIGNARD Emeline
« De A à Z'Aide »
Résidence du Boqueteau – Bâtiment les Merisiers
11, rue du Haras
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 février 2014, par l'auto entrepreneur GUIGNARD Emeline « De A à Z'aide » Résidence du Boqueteau – Bâtiment les Merisiers, 11 rue du Haras à ST MICHEL SUR ORGE 91240.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 27 février 2014, **avec effet au 1^{er} janvier 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur GUIGNARD Emeline « De A à Z'aide »** dont le siège social est sis **Résidence du Boqueteau – Bâtiment les Merisiers, 11 rue du Haras à ST MICHEL SUR ORGE 91240**, sous le n° **2014/SAP/524728128**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014070-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 11 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/531993053 d'un organisme de services à
la personne Sarl L'ESSENTIEL DES
SERVICES AUX PARTICULIERS 22, rue du
Parc 91480 VARENNES JARCY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/531993053
d'un organisme de services à la personne
Sarl L'ESSENTIEL DES SERVICES AUX PARTICULIERS
22, rue du Parc
91480 VARENNES JARCY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 février 2014, par la Sarl L'ESSENTIEL DES SERVICES AUX PARTICULIERS dont le siège social est situé 22, rue du Parc à VARENNES JARCY 91480.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 11 mars 2014, **avec effet au 1^{er} septembre 2013**, au nom de la **Sarl L'ESSENTIEL DES SERVICES AUX PARTICULIERS** dont le siège social est situé **22, rue du Parc à VARENNES JARCY 91480**, sous le n° **2014/SAP/531993053**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014070-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 11 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/534407135 d'un organisme de services à
la personne Sarl C.D.N. SERVICES 10 bis,
rue Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/534407135
d'un organisme de services à la personne
Sarl C.D.N. SERVICES
10 bis, rue Jean Jacques Rousseau
91350 GRIGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 février 2014, par la Sarl C.D.N. SERVICES dont le siège social est situé 10, bis rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY 91350.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 11 mars 2014, **avec effet au 1^{er} février 2014**, au nom de la **Sarl C.D.N. SERVICES** dont le siège social **est situé 10, bis rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY 91350**, sous le n° **2014/SAP/534407135**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014070-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 11 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/799858378 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur IRONDE
Martine 26, Allée des Ombrages 91260
MONTGERON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/799858378
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur IRONDE Martine
26, Allée des Ombrages
91260 MONTGERON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 mars 2014, par l'auto entrepreneur IRONDE Martine, dont le siège social est situé 26, Allée des Ombrages à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **11 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur IRONDE Martine**, dont le siège social est situé **26, Allée des Ombrages à MONTGERON 91230**, sous le n° **2014/SAP/799858378**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014071-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 12 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/523031805 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur
WAGHEMAEKER Nicole 39 b, Chemin de
l'Ormeteau 91100 VILLABE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/523031805
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur WAGHEMAEKER Nicole
39 b, Chemin de l'Ormeteau
91100 VILLABE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 mars 2014, par l'auto entrepreneur WAGHEMAEKER Nicole, dont le siège social est situé 39 b, Chemin de l'Ormeteau à VILLABE 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **12 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur WAGHEMAEKER Nicole**, dont le siège social est situé **39 b, Chemin de l'Ormeteau à VILLABE 91100**, sous le n° **2014/SAP/523031805**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014072-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 13 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/800393431 d'un organisme de services à
la personne l'Association LA VIE SANS
SOUCI 4, sente Manicroche 91660
MEREVILLE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/800393431
d'un organisme de services à la personne
l'Association LA VIE SANS SOUCI
4, sente Manicroche
91660 MEREVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 février 2014, par l'Association LA VIE SANS SOUCI, dont le siège social est situé 4, sente Manicroche à MEREVILLE 91660.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **13 mars 2014**, au nom de **l'Association LA VIE SANS SOUCI**, dont le siège social est situé **4, sente Manicroche à MEREVILLE 91660**, sous le n° **2014/SAP/800393431**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire/mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014073-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 14 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/504601279 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur ROUBAH
Menaouere « ASSISTANCE IN
FORMATIQUE PC » 5, Bld Jules Vallès
91100 CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/504601279
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur ROUBAH Menaouere
« ASSISTANCE INFORMATIQUE PC »
5, Bld Jules Vallès
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 février 2014, par l'auto entrepreneur ROUBAH Menaouere « ASSISTANCE INFORMATIQUE PC », dont le siège social est situé 5, boulevard Jules Vallès à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **14 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur ROUBAH Menaouere « ASSISTANCE INFORMATIQUE PC »**, dont le siège social est situé **5, boulevard Jules Vallès à CORBEIL-ESSONNES 91100**, sous le n° **2014/SAP/504601279**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014073-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 14 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/509947255 d'un organisme de services à
la personne Sarl ATOUT POUR VOUS 59,
rue de Jarcy 91480 QUINCY SOUS SENART

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/509947255
d'un organisme de services à la personne
Sarl ATOUT POUR VOUS
59, rue de Jarcy
91480 QUINCY SOUS SENART**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 mars 2014, par la Sarl ATOUT POUR VOUS, dont le siège social est situé 59, rue de Jarcy à QUINCY SOUS SENART 91480.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **14 mars 2014**, au nom de la **Sarl ATOUT POUR VOUS**, dont le siège social est situé **59, rue de Jarcy à QUINCY SOUS SENART 91480**, sous le n° **2014/SAP/509947255**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014078-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 19 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/795217579 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur
IMPERATORI Didier 19, sentier des Chèvres
91250 SAINTRY SUR SEINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/795217579
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur IMPERATORI Didier
19, sentier des Chèvres
91250 SAINTRY SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 mars 2014, par l'auto entrepreneur IMPERATORI Didier, dont le siège social est situé 19, sentier des Chèvres à SAINTRY SUR SEINE 91250.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 19 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur IMPERATORI Didier**, dont le siège social est situé **19, sentier des Chèvres à SAINTRY SUR SEINE 91250**, sous le n° **2014/SAP/795217579**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014078-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 19 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/795138536 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BEAU
Nathalie 28, rue du Président Kennedy 91440
BURES SUR YVETTE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/795138536
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur BEAU Nathalie
28, rue du Président Kennedy
91440 BURES SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 mars 2014, par l'auto entrepreneur BEAU Nathalie, dont le siège social est situé 28, rue du Président Kennedy à BURES SUR YVETTE 91440.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **19 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur BEAU Nathalie**, dont le siège social est situé **28, rue du Président Kennedy à BURES SUR YVETTE 91440**, sous le n° **2014/SAP/795138536**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014079-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 20 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/750973273 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur ABITBOL
Régis « Assistance Informatique à Domicile »
6, rue des Figuiers 91160 LONGJUMEAU

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/750973273
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur ABITBOL Régis
« Assistance Informatique à Domicile »
6, rue des Figuiers
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 mars 2014, par l'auto entrepreneur ABITBOL Régis « Assistance Informatique à Domicile » dont le siège social est désormais situé 6, rue des Figuiers à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 20 mars 2014, avec effet au 1^{er} janvier 2014, au nom de **l'auto entrepreneur ABITBOL Régis « Assistance Informatique à Domicile »** dont le siège social est désormais situé **6, rue des Figuiers à LONGJUMEAU 91160**, sous le n° **2014/SAP/750973273**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014079-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 20 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/800695405 d'un organisme de services à
la personne Sarl VAL 7 SERVICES 1, Allée
de la Colombe 91530 ST MAURICE
MONTCOURONNE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/800695405
d'un organisme de services à la personne
Sarl VAL 7 SERVICES
1, Allée de la Colombe
91530 ST MAURICE MONTCOURONNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 mars 2014, par la Sarl VAL 7 SERVICES, dont le siège social est situé 1, Allée de la Colombe à ST MAURICE MONTCOURONNE 91530.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 20 mars 2014, **avec effet au 2 janvier 2014**, au nom de la **Sarl VAL 7 SERVICES**, dont le siège social est situé **1, Allée de la Colombe à ST MAURICE MONTCOURONNE 91530**, sous le n° **2014/SAP/800695405**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014083-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 24 Mars 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/535344337 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur TAMBOURIN
Julien 13, rue Alexander Fleming 91400
ORSAY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/535344337
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur TAMBOURIN Julien
13, rue Alexander Fleming
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 mars 2014, par l'auto entrepreneur TAMBOURIN Julien, dont le siège social est situé 13, rue Alexander Fleming à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 21 mars 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur TAMBOURIN Julien**, dont le siège social est situé **13, rue Alexander Fleming à ORSAY 91400**, sous le n° **2014/SAP/535344337**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 mars 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014065-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 06 Mars 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0022
du 6 mars 2014 Autorisant la société
COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA
CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre
75019 PARIS à déroger à la règle du repos
dominical pour son magasin HALLE AUX
CHAUSSURES à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0022 du 6 mars 2014

Autorisant la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE
située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS à déroger à la règle du repos
dominical pour son magasin HALLE AUX CHAUSSURES à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/SCT/13/0064 du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, déposée le 4 février 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 février 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 4 février 2014 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées,

CONSIDERANT que la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE dont l'activité consiste à la vente au détail de prêt à porter a pour objet d'employer trois salariés le dimanche dans son magasin HALLE AUX CHAUSSURES situé Centre Commercial -X% - voie de Briis à MASSY,

CONSIDERANT que la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin HALLE AUX CHAUSSURES est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS est autorisée à employer **trois salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de seize mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin HALLE AUX CHAUSSURES de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014065-0004

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 06 Mars 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0023
du 6 mars 2014 Autorisant la société FOOT
LOCKER France située 124 rue de Verdun
2ème étage 92800 PUTEAUX à déroger à la
règle du repos dominical pour son magasin
FOOT LOCKER à SAINTE GENEVIÈVE
DES BOIS

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0023 du 6 mars 2014

Autorisant la société FOOT LOCKER France située 124 rue de Verdun
2^{ème} étage 92800 PUTEAUX à déroger à la règle du repos dominical pour
son magasin FOOT LOCKER à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile de France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FOOT LOCKER France, déposée le 4 février 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 février 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats., C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la demande de la société FOOT LOCKER France dont l'activité consiste en la vente d'articles de sport et de loisirs a pour objet d'employer six salariés le dimanche dans son magasin FOOT LOCKER situé 14 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société FOOT LOCKER France ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin FOOT LOCKER est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société FOOT LOCKER France située 124 rue de Verdun 2^{ème} étage 92800 PUTEAUX est autorisée à employer **six salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de seize mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014079-0007

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 20 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/008 en date du 20 mars 2014
concernant des mesures réglementaires
temporaires de circulation sur l'autoroute A86
(RN385) pour des travaux de création d'un
demi diffuseur complémentaire Ouest entre
l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières
le Buisson (91)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral 2014/DRIEA/DIRIF/008

en date du 20 mars 2014

concernant des mesures réglementaires temporaires de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour des travaux de création d'un demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières le Buisson (91).

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,
- Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, pour la gestion du domaine public, à

l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IDF n°2014-1-038 du 14 janvier 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée le 20 mars 2014 par monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Sud Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants en attendant les travaux de finitions, il convient prendre des mesures temporaires de réglementation de la circulation sur les nouvelles bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de la RN385 (A86),

Sur proposition de monsieur le Président du conseil général des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour leur ouverture provisoire à la circulation, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur les bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de sortie de la RN385 (A86) depuis Versailles (sens extérieur) et d'entrée sur la RN385 (A86) vers Versailles sens intérieur, jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

ARTICLE 2

Le Conseil général des Hauts-de-Seine assure l'entretien et la maintenance nécessaires à la circulation sur ces 2 bretelles vers et depuis Versailles jusqu'au carrefour donnant sur le rue Jean Baptiste Clément (RD63) – Services du Conseil général – 01 47 29 30 31.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

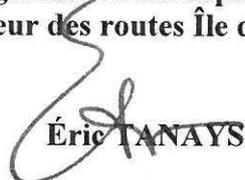
ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (direction des routes Île-de-France),

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Créteil, le 20 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014080-0001

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 21 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/004 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'A126 sens A6 vers A10,
pour des travaux d'entretien



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ 004

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126 sens A6 vers A10, pour des travaux d'entretien.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-1562 du 26 novembre 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-038 du 14 janvier 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis favorable de la CASIF,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis favorable de la commune de Massy,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A.126 sens A.6 vers A.10,

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 13, de nuit de 21h00 à 5h00, du lundi 24 au vendredi 28 mars 2014, pendant la durée des travaux d'entretien, l'A.126 sens A.6 vers A.10 est fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la R.D.120 puis par la R.D.188. Le trafic venant du carrefour DIAME suit la même direction.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. D'Orsay – CEI d'Orsay

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

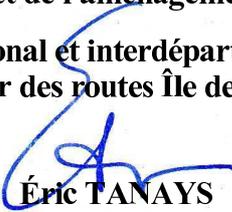
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Créteil, le 21 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Eric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014080-0002

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 21 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/007 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6 et ses
bretelles, sens Paris- province du PR 13+092
au PR 17+000, dans le cadre des travaux
d'écrans anti- bruits



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral n° 2014/DRIEA/DiRIF/007
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles, sens Paris-
province du PR 13+092 au PR 17+000, dans le cadre des travaux d'écrans anti-bruits

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2013, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-1562 du 26 novembre 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-038 du 14 janvier 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU l'avis de la Di.R.I.F. et du C.R.I.C.R. Île-de-France

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis du Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Sainte-Geneviève-Des-Bois,

VU l'avis de la commune d'Epinay sur Orge,

VU l'avis de la commune de Champlan,

VU l'avis de la commune de Linas,

VU l'avis de la commune de Longpont,

VU l'avis de la commune de Morsang sur Orge.

CONSIDERANT que pour garantir les conditions de sécurité des usagers de la voie publique pendant la réalisation des travaux d'écrans anti-bruit de l'autoroute A6, dans le sens Paris-Provence entre les PR 15+250 et PR 16+100, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de la DiRIF

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 24 mars 2014 au 07 novembre 2014, les conditions de circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Paris-Provence, sont modifiées comme suit :

1) entre les PR 14+880 et PR 16+100 les voies de circulation sont déportées sur la gauche à compter du 24/03/2014 au soir :

- la largeur de la voie lente est réduite à 3,30m,
- la largeur de la voie médiane est réduite à 3,10m,
- la largeur de la voie rapide est réduite à 2,90m,

2) sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 14+880 et le PR 16+100. Des blocs de type BT4 séparent la BAU neutralisée de la voie de droite en trois tronçons disjoints entre le PR 15+038 au PR 15+906 ;

3) la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h entre les PR 14+757 et PR 16+100 ;

4) la vitesse maximale autorisée est fixée à 90km/h du PR 14+347 au PR 14+757 ;

5) Tout véhicule de poids total supérieur à 3,5 T a interdiction de dépasser entre les PR 14+541 et PR 16+100.

ARTICLE 2

Du lundi 24 mars 2014 à 21h30 jusqu'au vendredi 28 mars 2014 à 05h00, la circulation est interdite, sauf nécessité de service et besoins de chantier, chaque nuit entre 21h30 et 05h00, par fermeture totale de l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence, entre les PR 08+814 et PR 28+100.

Du lundi 24 mars 2014 à 21h30 jusqu'au mardi 25 mars 2014 à 05h00, la circulation est interdite, sauf nécessité de service et besoins de chantier, sur la voie de gauche de l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris, entre les PR17+100 et PR15+100.

Du lundi 27 octobre 2014 à 21h30 au vendredi 31 octobre 2014 à 05h00, la circulation est interdite, sauf nécessité de service et besoins de chantier, chaque nuit entre 21h30 et 05h00, sur l'ensemble des voies de circulation de l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence, entre les PR 8+814 et PR 28+100.

ARTICLE 3

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par le CEI de Villabé (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau/ Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Sud / l'Unité l'Exploitation de la Route de Villabé) ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte et sous le contrôle du DRIEA / DIRIF/ DISE.

Pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile est réalisé par les équipes du CEI de Villabé.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 4

L'information concernant les neutralisations des voies de gauche, médianes et de droite de l'auto-route A6 et les dispositions d'exploitation mises en place est relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Essonne,

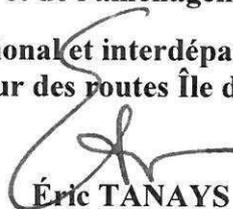
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

dont une copie sera adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91),
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge
- ainsi que les Maires des communes Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villemoisson-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Longjumeau, Viry-Châtillon, Corbeil-Essonnes, Longpont sur Orge, Ballainvilliers, La Ville-du-Bois, Montlhéry et Linas.

Fait à Créteil , le 21 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Eric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014080-0003

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter- préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/005 - n ° 2014/ DDT/ SETR/ URTR/
TX/007 portant réglementation temporaire de
la circulation sur l'autoroute A6, du PR
30+700 au PR 42+050 sens Paris- province et
du PR 43+400 au PR 30+400 dans le sens
Province- Paris

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DIRIF/ 005
portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur l'échangeur de Corbeville dans la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » de la RN118 sens Paris-province.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-1562 du 26 novembre 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-038 du 14 janvier 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU L'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France et du CRICR,

VU L'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU L'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis de monsieur le maire d'ORSAY,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'échangeur de Corbeville dans la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » de la RN118 sens Paris-province,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du lundi 17 au jeudi 20 mars 2014, chaque jour de 9h00 à 16h00 et le vendredi 21 mars 2014, de 9h00 à 14h30, pour les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » de la RN118 sens Paris-province est fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la RN118 sens Paris vers province, puis direction ORSAY par la bretelle de sortie n°11 « ORSAY centre » puis la RN118 dans le sens province vers Paris et la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » du sens province-Paris de la RN118.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. D'ORSAY – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France

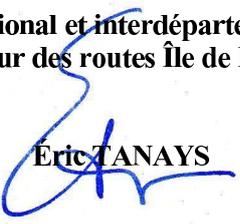
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Créteil, le 13 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS